

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale, avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 66-228 du 15 juillet 1966, relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie. 453

Ministère du plan

Décret n° 66-227 du 15 juillet 1966, portant concession du régime défini par la convention commune dans les Etats de l'U.D.E.A.C. sur les investissements au bénéfice de la Société « SIDETRA ». 453

Ministère de l'aviation civile

Actes en abrégé 454

Ministère des finances et du budget

Décret n° 66-229 du 15 juillet 1966, portant émission des bons du trésor 457

Décret n° 66-230 du 15 juillet 1966, portant application des dispositions de la loi n° 12-66, relative à la retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo 457

Décret n° 66-231 du 19 juillet 1966, modifiant et complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement 458

Actes en abrégé : 458

Ministère des mines

Décret n° 66-216 du 2 juillet 1966, portant réglementation des appareils à vapeur 459

Décret n° 66-217 du 2 juillet 1966, relatif aux installations électriques du fond dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage 464

Actes en abrégé 471

Ministère de l'intérieur

Décret n° 66-235 du 28 juillet 1966, portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement 472

Actes en abrégé 472

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 66-234 du 28 juillet 1966, portant titularisation des magistrats 472

Ministère de la fonction publique		Ministère de la santé publique	
<i>Décret n° 66-215 du 30 juin 1966, fixant le programme des matières et les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de fonctionnaires des services de la statistique et des concours pour le recrutement direct des commis statisticiens.....</i>	473	<i>Actes en abrégé</i>	483
Ministère de l'éducation nationale		Ministère de la jeunesse et des sports	
<i>Décret n° 66-232 du 25 juillet 1966, portant-intégration dans les cadres de la catégorie A 1 de l'enseignement et nomination au grade de professeur certifié de 2^e échelon stagiaire..</i>	479	<i>Actes en abrégé</i>	485
<i>Décret n° 66-233 du 26 juillet 1966, portant reclassement du médecin de 9^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1</i>	480	Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale	
<i>Actes en abrégé</i>	480	<i>Délibération n° 10-66 /ATEC. du 4 juin 1966, portant modification de la délimitation de la première zone du port de Pointe-Noire.....</i>	485
<i>Rectificatif n° 2809 du 12 juillet 1966 à l'arrêté n° 3767 /FP du 29 juillet 1965, portant nomination d'un assistant de la navigation aérienne</i>	482	<i>Délibération n° 12-66 du 4 juin 1966, portant modification à l'article 94 des tarifs généraux des transporteurs fluviaux et aux tarifs PV 18 du chemin de fer Congo-Océan.....</i>	485
Ministère des affaires économiques		<i>Délibération n° 13-66 /ATEC. du 4 juin 1966, portant modification à l'article 5 des tarifs généraux des transporteurs fluviaux.</i>	486
<i>Actes en abrégé</i>	482	<i>Délibération n° 14-66 /ATEC. du 4 juin 1966, relative à la modification du règlement de la police du port de Pointe-Noire.....</i>	487
Ministère des transports		<i>Délibération n° 16-66 /ATEC. du 4 juin 1966, portant rattachement de la section du port de Brazzaville à la direction des voies navigables...</i>	487
<i>Actes en abrégé</i>	482	<i>Délibération n° 18-66 /ATEC. du 4 juin 1966, portant modification du règlement de la station de pilotage du port de Pointe-Noire.....</i>	487
Ministère de l'agriculture		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Rectificatif n° 2869 /DGS AZ BP du 16 juillet 1966 à l'arrêté n° 1050 /DGS AZ du 17 mars 1966, en ce qui concerne un moniteur d'agriculture de 2^e échelon</i>	482	<i>Service forestier.</i>	488
<i>Rectificatif n° 2870 /DGS AZ-BP du 16 juillet 1966 à l'arrêté n° 1051 /DGS AZ du 17 mars 1966, en ce qui concerne un moniteur d'agriculture de 2^e échelon</i>	483	<i>Domaines et propriété foncière.</i>	489
Ministère de l'A.T.E.C.		<i>Annonces.</i>	489
<i>Actes en abrégé</i>	483		

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-228 du 15 juillet 1966, relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques des statistiques et de l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, sera assuré durant son absence, par M. Ebouka Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DU PLAN

DÉCRET n° 66-227 du 15 juillet 1966, portant concession du régime défini par la convention commune dans les États de l'U.D.E.A.C. sur les investissements au bénéfice de la société « S.I.D.E.T.R.A. ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union douanière et économique d'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 30-65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 18-65/UDEAC-15 du 14 décembre 1965 du conseil des chefs d'État de l'Union instituant une convention commune sur les investissements dans les États de l'U.D.E.A.C. ;

Vu l'acte n° 7-65-36 du 14 décembre 1965 du conseil des chefs d'État de l'Union portant fixation du tarif des douanes de l'UDEAC et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 instituant un nouveau code général des impôts ;

Vu les demandes présentées par M. E.-R. Braekevelt pour le compte de la société SIDETRA en date du 29 novembre 1965 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La société SIDETRA, est agréée comme entreprise prioritaire et admise au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans l'UDEAC.

Ce régime lui est accordé pour une période de 10 ans qui prendra effet à partir de la signature du présent décret.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exportation d'une usine à Pointe-Noire destinée à la transformation des bois en produits industriels, tels que sciages, placages, tranchages, contreplaqués, panneaux, etc ...

La mise en fonctionnement de l'usine aura lieu au plus tard douze mois après la date d'agrément fixée à l'article précédent.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 41 de la convention commune et susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixée à l'article II ;

La cessation de l'activité de l'entreprise.

TITRE PREMIER

RÉGIME DOUANIER

Régime applicable aux importations relatives à la construction et à l'équipement de l'usine

Art. 4. — Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation les matériels et matériaux destinés exclusivement à la construction et à l'équipement de l'usine pour sa première installation.

Cette exonération couvre :

1 Les matériaux de construction dont la liste et les quantités seront arrêtées préalablement à leur importation en accord avec le directeur des douanes et droits indirects et sur production de toutes justifications utiles (devis, marchés, plans, etc ...).

2. Le matériel d'équipement y compris le matériel de chauffage et de séchage utilisé pour la production, le matériel de laboratoire, le matériel de lutte contre l'incendie, les véhicules utilitaires destinés au transport des marchandises, ainsi que les pièces de rechange fournies gratuitement et en même temps que les machines auxquelles elles se rapportent par les constructeurs à titre de première dotation, et sous réserve que ce matériel soit à l'état neuf.

Le bénéfice de ces franchises est accordé par le directeur des douanes et droits indirects sur production ;

a) D'un programme général d'importation ;

b) De demandes particulières d'admission en franchise à déposer en 5 exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;

b) Les quantités et valeurs ;

c) Le bureau de dédouanement.

Régime applicable à la production.

Art. 5. — a. Pendant la durée de construction de l'usine et durant une période de 2 ans à partir de sa mise en fonctionnement la société est exemptée :

a) De tous droits et taxes à l'importation sur les matières premières et produits incorporés dans ses fabrications ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits transformés à l'exclusion des carburants ;

b) De tous droits et taxes applicables aux produits d'origine locale entrant dans ses fabrications à l'exclusion des sciages ;

c) Exception faite de la taxe de reboisement de tous droits et taxes perçus à l'exportation sur ses productions à l'exclusion des sciages qui restent soumis au régime de droit commun ;

d) La société sera soumise au régime de droit commun pour toutes les exportations de produits bruts tels qu'ils sont définis par la nomenclature douanière reprise à la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963.

b) Durant la période restant à courir jusqu'à la date d'expiration de l'agrément ;

a) Les produits importés, incorporés dans les fabrications ainsi que les emballages bénéficient de droit du régime de l'admission temporaire.

Les modalités d'apurement seront arrêtées d'accord parties avec le directeur des douanes et droits indirects.

b) La fiscalité applicable aux produits transformés exportés en dehors de l'U.D.E.A.C. est stabilisée aux droits et taxes prévus aux numéros de tarif 44-05, 44-15, 44-16, 44-17, 44-18 tels que ces droits et taxes sont fixés par la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963 et aux taux en vigueur à la date de signature du présent décret.

Toutefois et exception faite de la taxe de reboisement telle qu'elle est applicable aux produits transformés pour les numéros de tarifs repris au paragraphe précédent, pendant une période de 5 ans la société est dispensée du paiement des droits et taxes susvisés pour les produits transformés ne comportant ni okoumé ni limba ni tchitola. Cette exemption est valable à partir de la date à laquelle la société en demande l'application sans pouvoir toutefois excéder la période d'agrément.

c) La société sera soumise au régime de droit commun pour toutes les exportations des produits bruts tels qu'ils sont définis par la nomenclature douanière reprise à la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963.

d) Si la société le demande, ses productions industrielles, pourront être soumises au régime de la taxe unique.

Cette taxe se substituera au paiement de tous droits et taxes frappant les produits importés et les produits locaux entrant dans les fabrications ainsi qu'à toute taxe s'appliquant à la production.

Les taux en seront établis pour les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché intérieur et stabilisée jusqu'à la date d'expiration du régime concédé.

Ces taux seront nuls durant une période de 2 ans à partir de la mise en fonctionnement de l'usine.

Art. 6. — Le régime de droit commun est applicable en matière douanière à toutes les opérations d'importation ou d'exportation de marchandises qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles IV et V ci-dessus.

Art. 7. — En cas de litige entre la société et le directeur des douanes et droits indirects, en ce qui concerne l'application des articles IV et V ci-dessus, le ministre des finances tranche souverainement.

TITRE II

RÉGIME FISCAL

Impôts sur les B. I. C.

Art. 8. — conformément aux dispositions des articles 16-1^o et 109-1^o du code général des impôts, les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui celle suit du début de l'exploitation sont exonérés d'impôts.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément le taux ne pourra excéder celui en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1966, soit 26% pour le principal et 10 centimes pour le fonds national d'investissement.

Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 254 du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de l'impôt foncier bâti pendant 5 ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement pour les constructions nouvelles à usage industriel ou professionnel, et pendant 10 ans pour les constructions à usage d'habitation.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément les taux des impôts fonciers bâti et non bâti sont stabilisés à ceux en vigueur à la date de signature du présent décret.

Contributions des patentes

Art. 10. — Conformément à l'article 279-27^e du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article VIII ci-dessus.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, la société ne pourra être imposée pour un montant de patente supérieur à celui résultant de l'application du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1966.

Les centimes additionnels sont stabilisés comme suit :

Chambre de commerce : 7 centimes

Conseil économique et social : 4 centimes

Fonds national d'investissement : 10 centimes

Art. 11. — Pour tout forestier, la société sera soumise au régime de droit commun tant vis-à-vis du Congo que l'office des bois de l'Afrique équatoriale.

Art. 12. — En ce qui concerne les impôts et taxes visés aux articles VIII-IX et X du présent décret, toutes modifications des règles d'assiette, pouvant intervenir ultérieurement durant la période d'agrément, ne sont applicables à la société que dans la mesure où elles n'entraînent pas une aggravation de la fiscalité.

Pour tous les impôts et taxes non expressément visés par le présent décret, la société sera imposée selon le régime de droit commun du code général des impôts.

Droits d'enregistrement et impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 13. — Durant la période d'agrément, sont stabilisés les modes d'assiette et les tarifs des impôts et taxes énumérés ci-dessous tels qu'ils sont en vigueur au 1^{er} janvier 1966.

a) Droit d'enregistrement prévu à la charge des sociétés par les articles 259-260-261 et 262 du code de l'enregistrement ;

b) Impôt sur le revenu des valeurs mobilières institué par le livre III du code de l'enregistrement.

Le régime de droit commun reste applicable pour les autres dispositions du code de l'enregistrement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 14. — Durant la période d'agrément aucune disposition aggravant le régime fiscal ou douanier tel qu'il est prévu par le présent décret ne pourra s'appliquer à la société.

La société conserve la possibilité de réclamer l'application des dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

Art. 15. — La société bénéficie d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les dispositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues par le présent décret.

Art. 16. — Le premier ministre, ministre du plan, le ministre de la reconstruction nationale, de l'agriculture, le ministre des finances, du budget et des mines sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement et ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la reconstruction
nationale, de l'agriculture et de
l'élevage,*

Cl. DA COSTA.

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation

— Par arrêté n° 2591 du 28 juin 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (aéronautique civile) de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I
Opérateurs radio

Pour le 3^e échelon.

MM. Singou (André) ;
Bouagnaka (Charles) ;
Etou (Joseph) ;
Pandzou Decko (Damasse) ;
Samba (Dieudonné) .

Opérateur de la navigation aérienne

Pour le 3^e échelon.

M. Loaza (Ferdinand).

HIÉRARCHIE II
Aides opérateurs radio

Pour le 3^e échelon.

M. Moko (Albert).

Pour le 4^e échelon.

MM. M'Bissi (Jean-Dieudonné) ;
Balossa (Daniel) ;
N'Sondé (Alfred) ;
Bakala (Antoine) ;
Kizingou (Jérémie).

Pour le 5^e échelon.

MM. N'Zalahata (Albert) ;
Matsiona (Louis) ;
Bouloukouété (Alphonse).

Pour le 6^e échelon.

MM. N'Zobaye (Antoine) ;
Miassouka (Laurent) ;
Taty (Jules).

Pour le 7^e échelon.

M. Kiory (David).

Aides opérateurs électriciens

Pour le 4^e échelon.

MM. Koundzila (Claude) ;
N'Gouanou (Eugène).

Pour le 5^e échelon.

MM. M'Bama (Benoît) ;
N'Kouka (Ignace).

Aides opérateurs de la circulation aérienne

Pour le 4^e échelon.

MM. Mazingou (Honoré) ;
Olanga (Gaston).

Aides mécaniciens

Pour le 4^e échelon.

MM. Koutalou (Raphaël) ;
Balossa (Martin).

Pour le 5^e échelon.

M. M'Bolé (Joseph).

Pour le 10^e échelon.

M. Mampouya (Ange).

— Par arrêté n° 2610 du 30 juin 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les contrôleurs de la navigation aérienne 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II des services techniques, aéronautique civile de la République dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon.

MM. Bassoka (Alphonse) ;
Lombolou (Édouard).

— Par arrêté n° 2720 du 6 juillet 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des services techniques, météorologie de la République du Congo, dont les noms suivent

HIÉRARCHIE I
Aides météorologistes

Pour le 4^e échelon.

M. Dihoulou (Albert).

Pour le 6^e échelon.

M. Taty (Raphaël).

HIÉRARCHIE 2
Aides opérateurs météorologistes

Pour le 3^e échelon.

MM. Kitoko (Jean-Bosco) ;
Mayanou (Aloïse).

Pour le 4^e échelon.

M. Dounoukounou (Etienne).

Pour le 5^e échelon.

M. Malembi (Edmond).

Pour le 6^e échelon.

MM. Moukoko (Rubens) ;
Miankoulou (Lazare) ;
Bemba (Isidore).

Aides opérateurs radio-électricien

Pour le 6^e échelon.

M. Dillou (François).

— Par arrêté n° 2787 du 9 juillet 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les assistants météorologistes des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République dont les noms suivants :

Pour le 2^e échelon .

MM. Soumare-Mamadou ;
Sikou (Raphaël) ;
Bakékolo (Emmanuel) ;
Mouninguissa (Rémy).

Pour le 4^e échelon.

M. Loupémby (Abraham).

— Par arrêté n° 2592 du 28 juin 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques, aéronautique civile de la République, dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I
Opérateurs radio

Au 3^e échelon.

MM. Singou (André) ; pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Bouagnaka (Charles) ; pour compter du 16 juillet 1965 ;

Etou (Joseph), pour compter du 30 juin 1965 ;
Pandzou-Decko (Damase), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Samba (Dieudonné), pour compter du 12 novembre 1965.

Opérateur de la circulation aérienne

Au 3^e échelon.

M. Loaza (Ferdinand), pour compter du 6 juin 1965.

HIÉRARCHIE II
Aides opérateurs radio

Au 3^e échelon.

M. Moko (Albert), Pour compter du 17 juin 1965.

Au 4^e échelon.

- MM. M'Bissi (Jean-Dieudonné), pour compter du 1^{er} novembre 1965 ;
Balossa (Daniel), pour compter du 1^{er} septembre 1965 ;
Bakala (Antoine), pour compter du 15 mars 1965 ;
Kizingou (Jérémie), pour compter du 1^{er} mars 1966 ;
N'Sondé Alfred pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Au 5^e échelon.

- MM. N'Zalahata (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Matsiona (Louis), pour compter du 12 novembre 1965 ;
Bouloukouété (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

- MM. N'Zobaye (Antoine) ;
Miassouka (Laurent) ;
Taty (Jules), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 7^e échelon.

- M. Kiory (David), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Aides opérateurs électriciens

Au 4^e échelon

- MM. Koundzila (Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
N'Gouanou (Eugène), pour compter du 10 janvier 1966.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

- MM. M'Bama (Benoît) ;
N'Kouka (Ignace).

Aides opérateurs de la circulation aérienne

Au 4^e échelon.

- MM. Mazingou (Honoré), pour compter du 23 décembre 1965 ;
Olanga (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Aides mécaniciens

Au 4^e échelon.

- MM. Koutalou (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1965.
Balossa (Martin), pour compter du 6 septembre 1965.

Au 5^e échelon.

- M. M'Bolé (Joseph), pour compter du 23 janvier 1966.

Au 10^e échelon.

- M. Mampouya (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2593 du 28 juin 1966, les aides-opérateurs météorologistes dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'aide-météorologiste 1^{er} échelon, indice local 230, catégorie D/1 avancement 1965, ACC et RSMC : néant :

- MM. Niambi (Charles), pour compter du 23 janvier 1965 ;
M'Bemba (Isidore), pour compter du 4 août 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2594 du 28 juin 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après de la catégorie D I (avancement 1965) RSMC : néant :

Opérateurs radio

Au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC : néant :

- MM. N'Zalahata (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Miassouka (Laurent), pour compter du 19 novembre 1965.

Mécanicien

Au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC : néant :

- M. Koutalou (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 3^e échelon, indice local 280 ; ACC : 1 mois, 6 jours :

- M. Mampouya (Ange), pour compter du 7 février 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2611 du 30 juin 1966, sont promus au 2^e échelon de leur grade au titre de l'année 1965, les contrôleurs de la navigation aérienne, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

- MM. Bassoka (Alphonse), pour compter du 4 février 1965 ;
Lombolou (Edouard), pour compter du 3 août 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2614 du 30 juin 1966, M. Zolonga (Jacques), assistant météorologiste de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République est promu à 3 ans au titre de l'année 1965 au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant :

— Par arrêté n° 2721 du 6 juillet 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des services techniques (météorologie) de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Aide météorologiste

Au 4^e échelon :

- M. Dihoulou (Albert) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon :

- M. Taty (Raphaël), pour compter du 1^{er} mai 1965.

HIÉRARCHIE II

Aides-opérateurs météorologistes

Au 3^e échelon :

- MM. Kitoko (Jean-Bosco), pour compter du 2 novembre 1965 ;

Mayamou (Aloyse), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 4^e échelon :

- M. Doumoukounou (Etienne), pour compter du 30 décembre 1965.

Au 5^e échelon :

- M. Malembi (Edmond), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon :

- MM. Moukoko (Rubens), pour compter du 1^{er} juin 1965 ;
Miankoulou (Lazare), pour compter du 1^{er} décembre 1965 ;

M'Bemba (Isidore), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Aide opérateur-radioélectricien

Au 6^e échelon :

- M. Dillou (François), pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2788 du 9 juillet 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les assistants météorologistes des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques, météorologie de la République, dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

MM. Soumaré Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Sikou (Raphaël), pour compter du 2 octobre 1965 ;
Bakekolo (Emmanuel), pour compter du 2 avril 1966 ;
Mouninguissa (Rémy), pour compter du 2 avril 1966.

Au 4^e échelon :

M. Loupemby (Abraham), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2612 du 30 juin 1966, les contrôleurs de la navigation aérienne stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques, aéronautique civile, dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, ACC et RSMC : néant :

MM. Landou (Samuel), pour compter du 14 janvier 1965 ;
Loemba (Marcel), pour compter du 15 janvier 1965
N'Zamba (Armand-Joseph), pour compter du 20 janvier 1965 ;
N'Zikou (Jean), pour compter du 21 janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2613 du 30 juin 1966, les adjoints-techniques stagiaires des cadres de la catégorie B II des services techniques météorologiques de la République dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 1^{er} juillet 1965, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

• MM. Moungounga (Guy-Gilbert) ;
Kamba (Raymond) ;
Tamba-Tamba (Victor).

• MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 66-229 du 15 juillet 1966, portant émission des bons du trésor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances, du budget, et des mines.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé dans le cadre de l'exécution des opérations de trésorerie de l'Etat, à émettre en permanence des valeurs du trésor public, dites « bons du trésor ».

Art. 2. — Les bons du trésor sont délivrés en coupures de 5 000 francs, 10 000 francs, 100 000 francs et 1 000 000 de francs ou sont portés valeur en compte chez le trésor ou chez la Banque centrale.

A titre exceptionnel les Banques pourront souscrire, au moment de la première émission, des bons à échéance du 31 juillet 1966.

Art. 3. — Les bons du trésor sont délivrés au porteur sous la forme anonyme ; ils peuvent être transformés en bons à ordre par l'inscription des prénoms et nom ou raison sociale du bénéficiaire ; devenus ainsi transmissibles par voie d'endos, ils ne peuvent être remboursés que sur l'acquit du dernier endossataire.

Les bons du trésor sont susceptibles d'être revêtus d'un barrement général ou spécial. Ils ne peuvent alors être présentés au remboursement que par un banquier. Les bons barrés doivent être obligatoirement acquittés par le présentateur qui peut être appelé à justifier de son identité.

Les porteurs de bons du trésor peuvent également en effectuer la domiciliation sous forme anonyme. Cette domiciliation ne peut être effectuée qu'au moment de la délivrance des formules et seulement à la caisse du comptable émetteur.

Art. 4. — Les taux d'intérêt des bons du trésor sont les suivantes :

Les bons à 3 mois portent intérêt à 2,50 % l'an ;

Les bons à 6 mois portent intérêt à 2,75 % l'an ;

Les bons à 1 an portent intérêt à 3,25 % l'an.

L'intérêt des bons du trésor est payable d'avance, lors de la souscription.

Art. 6. — Les bons du trésor émis depuis plus de trois mois sont admis en règlement d'impôt. En aucun cas le paiement d'impôts par remise de bons du trésor ne peut donner lieu à versement d'un reliquat au profit du contribuable. S'il se trouve que le montant d'un bon remis en paiement d'impôts excède le montant des impôts assis au nom du contribuable, le reliquat est constaté dans les écritures du trésor à titre de versement opéré avant émission des rôles ; il est délivré quittance de ce versement.

Art. 7. — Les personnes physiques ou morales étrangères auront droit, sous réserve de vérification de l'autorité compétente en matière de contrôle des changes de transférer librement dans les pays où elles ont leur résidence ou leur siège social le montant des intérêts et la valeur de remboursement des bons du trésor dont elles sont porteuses.

Art. 8. — Les banques de dépôts pourront être astreintes à souscrire des bons du trésor, à concurrence d'un certain pourcentage de leurs dépôts recueillis localement, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

Les bons du trésor en compte-courant seront mobilisables chez la banque centrale de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, dans le cadre des textes qui régissent son activité.

Art. 9. — La souscription de bons du trésor par les sociétés d'assurances se fera par versement au trésor, du montant souscrit, à un compte courant particulier.

Art. 10. — Les souscriptions de bons du trésor sur formules seront reçues aux seules caisses des comptables du trésor.

Art. 11. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

Le premier ministre, chef du
Gouvernement, ministre du plan

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 66-230 du 15 juillet 1966, portant les dispositions de la loi n° 12-66 relative à la retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 12-66 du 12 juin 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 12-66 relative à la retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo sont applicables de plein droit au président de la République, aux ministres, au président de l'Assemblée nationale, au président du conseil économique et social, dans les mêmes conditions et au même taux que ceux prévus pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre des finances, du budget et de mines, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS*

DÉCRET n° 66-231 du 19 juillet 1966, modifiant et complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 ; fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu l'arrêté n° 3051 /FP. du 3 août 1961 portant nomination du directeur du centre de rééducation de Boko-Songho ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé sont étendues au directeur du centre de rééducation de Boko-Songho.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement, ministre du plan*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail :*

*Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 2937 du 20 juillet 1966, les préposés des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel, au titre de l'année 1965, au grade de brigadier de 2^e classe, hiérarchie I : ACC et RS MC néant.

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. Loubandzi (Jean-Jacques) ;
N'Kodia (Antoine) ;
Locko (Théodore) ;
Mouanga (Jacques) ;
Malonga (Jules) ;
Makaya (Jean-Louis).

Au 2^e échelon, indice local 250 :

M. Boukaka (Jean), ACC : 4 mois, 22 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2938 du 20 juillet 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes de la République dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1965 à la catégorie C II des douanes comme suit, ACC et RSMC : néant.

Service sédentaire

Contrôleurs 1^{er} échelon indice local 370

MM. Oyendzé (Emmanuel) ;
Siangany (Luc).

Service actif

Brigadiers-chefs de 2^e classe 1^{er} échelon
indice local 370

MM. Kieno (Jonas) ;
Loembé (Omer) ;
Mahoungou (Alphonse) ;
Mayoukou (Théophile).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2980 du 26 juillet 1966, les banques de dépôts sont tenues de souscrire des bons du trésor à concurrence d'un montant tel que le portefeuille de valeurs d'Etat (bons d'équipement et bons du trésor), détenu par elles, représente 10% au minimum de leurs dépôts collectés localement.

Pour le calcul des souscriptions visées au précédent alinéa, seront pris en considération tous les dépôts à vue, à terme, ou à préavis, collectés au Congo.

Les souscriptions seront retracées dans des comptes-courants ouverts au nom de chaque banque dans les écritures de la banque centrale, et ne donneront pas lieu à la remise de titres.

La première émission, qui devra être souscrite le 31 juillet 1966, sera calculée sur la base des dépôts au 30 avril 1966.

Ultérieurement, le montant des bons du trésor à détenir par les banques sera déterminé par les banques et modifié par la banque centrale trimestriellement, au dernier jour des mois d'octobre, janvier et avril, sur la base des dépôts existant à la fin des mois de juillet, octobre et janvier précédant la date de souscription.

ACTE DE VENTE

Entre les soussignés :

1^o) M. Alphonse Massamba-Débat, président de la République du Congo, agissant au nom et pour le compte de l'Etat,

2^o) M. Alban Griffoul, directeur de la banque centrale des états de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun (agence de Brazzaville) agissant au nom et pour le compte de cette dernière,

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

Suivant acte notarié en date à Brazzaville du 18 août 1965, la banque centrale a acquis un terrain de 2098 mètres carrés situé à Brazzaville et objet du titre foncier numéro 2701

Ce terrain, destiné à la construction du nouvel immeuble de la banque centrale, s'est révélé trop exigü compte tenu à la fois de l'importance de l'immeuble projeté et des servitudes relatives à l'alignement.

Dans ces conditions, la banque centrale a été amenée à prévoir une extension sur le terrain contigu appartenant à l'État du Congo.

Ceci exposé :

Art. 1^{er}. — L'état du Congo cède à la banque centrale des états de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (agence de Brazzaville), ce qui est accepté pour son compte par M. Griffoul, une parcelle de terrain de 469 mètres carrés à prendre sur le titre foncier n° 164 situé à Brazzaville, près de la rue Charles-de-Foucault, tel que figurant au croquis annexé.

Origine de propriété

Art. 2. — Les parties déclarent bien connaître le terrain et s'en référer pour l'origine, aux énonciations des livres fonciers.

Propriété - jouissance

Art. 3. — Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance de l'immeuble cédé, à compter de la signature des présentes.

Prix

Art. 4. — En raison de la destination particulière de la parcelle en cause, la cession est consentie à titre gratuit.

Autres dispositions

Art. 5. — Le cessionnaire déposera à la conservation de la propriété foncière de Brazzaville les documents nécessaires à la transcription du présent acte et à l'établissement d'un nouveau titre de propriété après morcellement du titre foncier n° 164.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le cessionnaire

• (é) Illisible

MINISTÈRE DES MINES

DÉCRET N° 66-216 du 2 juillet 1966, portant réglementation des appareils à vapeur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 38-62 du 22 décembre 1962, relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent règlement s'applique aux générateurs, canalisations et récipients à liquide surchauffé ou à vapeur sous pression énumérés aux articles 2 à 5 ci-après, lorsqu'ils sont utilisés à terre.

Est considéré comme générateur tout appareil dans lequel de l'énergie calorifique provenant d'une source de chaleur dont la température peut dépasser 350° C. est apportée à un liquide pour le surchauffer ou le vaporiser en vue de la transformation et du transfert de cette énergie à un appareil utilisateur.

Est considéré comme canalisation toute capacité dont l'objet principal est de permettre le mouvement d'un fluide d'un appareil à un autre ; des transformations physiques ou chimiques ne peuvent y avoir lieu qu'à titre accessoire.

Est considéré comme récipient toute capacité qui n'appartient ni à un générateur ni à une canalisation, sauf l'exception visée à l'article 24, du présent règlement.

Art. 2. — Sont soumis à l'ensemble des prescriptions ci-après lorsque la pression effective de la vapeur peut excéder une hectopieze (1 hpz), les générateurs de vapeur d'eau dont la contenance est supérieure à 25 litres et les récipients de vapeur d'eau dont la contenance est supérieure à 100 litres à l'exception des cylindres et enveloppes de machines à vapeur et des récipients qui font partie d'un appareil pouvant recevoir à la fois de la vapeur d'eau et un autre gaz ou vapeur sous pression lorsque la pression effective totale peut excéder quatre hectopiezés (4 hpz).

Les générateurs et récipients d'eau surchauffée sont assimilés aux générateurs et récipients de vapeur d'eau lorsque la pression effective du liquide peut excéder quatre hectopiezés 4 hpz et la température 120° C.

Art. 3. — Sont soumis aux prescriptions des articles 6 à 12, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 26 et 41 à 51 les générateurs utilisant un fluide autre que l'eau dont la température d'ébullition sous la pression atmosphérique normale est inférieure à 400° C. lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

La contenance du générateur est supérieure à 25 litres-

La température du fluide peut excéder 120° C.

La pression effective de la vapeur produite ou susceptible de se produire peut excéder une hectopieze (1 hpz).

Ces prescriptions ne préjugent pas les mesures particulières de sécurité que les propriétés chimiques ou nucléaires de certains fluides pourraient rendre nécessaires.

Art. 4. — Sont soumis aux prescriptions des articles 48, 49 et 50 les générateurs et récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont la contenance est inférieure aux limites fixées à l'article 1^{er} ci-dessus mais qui remplissent les autres conditions de cet article.

Des arrêtés du ministre chargé des mines pourront rendre certaines autres prescriptions du présent règlement applicables à ceux de ces appareils dont la capacité est supérieure à deux litres.

Art. 5. — Sont soumises aux prescriptions des articles 48, 49 et 50 les canalisations d'eau surchauffée et de vapeur d'eau.

Des arrêtés du ministre chargé des mines pourront fixer des conditions d'établissement, d'entretien et de surveillance pour les canalisations d'eau surchauffée et de vapeur d'eau d'un diamètre intérieur supérieur à 80 millimètres dans lesquelles la température peut excéder 120° C. la pression effective du fluide 4 hectopiezés et le produit de la pression effective maximale en service exprimée en hectopiezés par le diamètre intérieur exprimée en millimètres le nombre mille (1000).

Art. 6. — Le choix des matériaux employés à la construction et à la réparation des appareils à vapeur, leur mise en œuvre la constitution des assemblages, la détermination des dimensions et épaisseurs sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité, réserves faites des dispositions suivantes :

1° — L'emploi de la fonte pour les générateurs de vapeur n'est permis que dans les cas spécifiés à l'article 7 du présent décret ;

2° — L'emploi de matériaux non métalliques et le soudage tant dans la construction que dans la réparation des appareils à vapeur peuvent être subordonnés à des conditions fixées par des arrêtés du ministre chargé des mines.

TITRE PREMIER

Mesures de sûreté relatives aux générateurs placés à demeure.

Art. 7. — L'emploi de la fonte est interdit pour toutes les parties des chaudières en contact avec le gaz de la combustion.

Dans les autres parties, cet emploi n'est permis que pour les tubulures et autres pièces accessoires dont la section intérieure ne dépasse pas 300 centimètres carrés et à la condition que le timbre ne dépasse pas 10.

Pour les sècheurs et surchauffeurs de vapeur, l'emploi de fonte n'est permis que lorsqu'il s'agit d'éléments nervurés ou cloisonnés ou de pièces de raccordement qui, en cas de fuite ou de rupture, déverseraient la vapeur dans le courant des gaz.

Pour les réchauffeurs d'eau sous pression, la fonte ne peut être employée que si ces appareils sont constitués par des tubes n'ayant pas plus de 100 millimètres de diamètre intérieur.

Il pourra être dérogé aux dispositions du présent article sur autorisation du ministre chargé des mines pour certains types d'appareils présentant des garanties spéciales de sécurité.

Les prescriptions du présent article qui visent la fonte sont applicables également à la fonte malléable.

Art. 8. — Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi la visite et l'épreuve définies aux articles 10 et 13.

Ces opérations doivent être faites chez le constructeur. Toutefois elles pourront être faites sur le lieu d'emploi dans les circonstances et sous conditions qui seront fixées par le ministre chargé des mines.

La demande d'épreuve d'une chaudière neuve doit être faite par le constructeur et accompagnée d'un état descriptif donnant avec référence à un dessin coté, la spécification des matériaux, formes, dimensions, épaisseurs, ainsi que la constitution des rivures, l'emplacement et le procédé d'exécution des soudures et la disposition de tous autres assemblages, le tout certifié conforme à l'exécution par le constructeur. Ces documents dont un duplicata est remis à la personne chargée de la visite mentionnée ci-après à l'article 10, seront annexés au certificat d'épreuves.

Toute chaudière venant de l'étranger est, avant sa mise en service visitée et éprouvée conformément aux prescriptions qui précèdent à la demande du destinataire et sur le point du territoire congolais désigné par lui. Celui-ci fournit en outre les pièces mentionnées ci-dessus pour y être joint, un certificat officiel du pays d'origine, attestant que la qualité des matériaux et le modèle de construction sont conformes aux règles en vigueur dans ce pays. Ce certificat ne dispense pas la chaudière de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Art. 9. — L'épreuve doit être renouvelée :

1^o Lorsqu'une chaudière ayant déjà servi est l'objet d'une nouvelle installation. Dans ce cas la demande d'épreuve doit être accompagnée des pièces originairement produites en exécution de l'article 8, ou à leur défaut, de pièces semblables certifiées exactes, par le demandeur ;

2^o Lorsqu'une chaudière a subi un changement ou une réparation notable. Si ces opérations ont eu lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande d'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur. Sinon, c'est à l'usage qu'il incombe de demander l'épreuve.

Dans les cas ci-dessus, le chef du service des mines peut accorder dispense de renouvellement d'épreuve sur le vu des renseignements probants relatifs au bon état de la chaudière.

En tout cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à dix années. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve. Toutefois, en cas de nécessité justifiée, il peut être sursis à la réépreuve décennale sur l'autorisation du chef du service des mines, lorsque des renseignements probants établissent le bon état de l'appareil dans toutes ses parties.

Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé par anticipation lorsque, en raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu pour le chef du service des mines d'en suspecter la solidité. Si celui qui fait usage de la chaudière conteste la nécessité du renouvellement de l'épreuve, il est statué par le ministre chargé des mines après une instruction où l'usager est entendu.

Lors du renouvellement d'épreuve, le timbre primitif ne peut être surélevé qu'à titre exceptionnel et si l'intéressé fournit au chef du service des mines toutes justifications utiles sur la solidité de l'appareil.

Art. 10. — L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit point être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière.

Toutes les parties de celle-ci doivent pouvoir être examinées pendant l'épreuve.

Toutefois, pour les épreuves sur le lieu d'emploi, des atténuations à cette règle peuvent être admises dans la mesure et sous les conditions précisées par des instructions du ministre chargé des mines.

Pour les appareils qui sont présentés pour la première fois à l'épreuve, la surcharge d'épreuve est égale en hectopièzes :

— A la pression effective avec minimum de moitié si le timbre n'excède pas 6.

— A 6, si le timbre est supérieur à 6 sans excéder 12.

— A la moitié de la pression effective, si le timbre excède 12.

Sont assimilés pour l'application de la surcharge d'épreuve, aux appareils présentés pour la première fois :

1^o Les appareils ayant subi des changements notables ou de grandes réparations sans toutefois que, pour ceux qui auraient été construits avant la promulgation du présent décret, la surcharge dépasse la valeur qu'elle aura eue de la première épreuve.

2^o Les appareils qui seraient admis à une surélévation de timbre.

3^o Ceux dont la réépreuve est exigée pour cause de suspicion sauf décision contraire du chef du service des mines.

Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est réduite au tiers de celle fixée ci-dessus pour les premières épreuves.

L'épreuve est faite sous la direction et en la présence d'un ingénieur du service des mines ou le cas échéant de tout fonctionnaire ou agent, assermenté à cet effet.

L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties éprouvées séparément ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors des foyers et des conduits de flamme et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Toute épreuve est précédée d'une visite complétée telle qu'elle est définie à l'article 43 ; le compte rendu de cette visite est présenté lors de l'épreuve. Toutefois, dans certains cas qui seront définis par les instructions du ministre chargé des mines, la visite intérieure pourra suivre l'épreuve au lieu de la précéder.

Lorsqu'un appareil ayant déjà servi réévalué avec la surcharge élevée et que la visite précitée a eu lieu avant l'épreuve celle-ci est suivie d'un examen intérieur dont le compte rendu est envoyé au chef du service des mines avant la remise en service de l'appareil.

Pour les épreuves après réparation ne comportant que la surcharge réduite, la visite peut se borner à la partie réparée ; mais dans ce cas l'épreuve ne compte pas dans le calcul de la période décennale.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires.

Art. 11. — Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé une ou plusieurs médailles de timbre indiquant en hectopièzes la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Une au moins de ces médailles est placée de manière à rester apparente sur la chaudière en service.

Les médailles sont poinçonnées et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

A tout renouvellement d'épreuve, la chaudière doit porter la ou les médailles de timbre de l'épreuve précédente faute de quoi l'épreuve serait considérée comme celle d'une chaudière dont on surélève le timbre.

Lorsque le timbre est modifié, de nouvelles médailles sont apposées en remplacement des anciennes.

Le certificat d'épreuve doit indiquer le nom et la qualité de la personne ayant procédé à la visite prescrite par l'article 10.

Toute chaudière neuve présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité fixée au moyen de rivets en cuivre ou d'un système équivalent et indiquant :

1^o Le nom du constructeur ;

2^o Le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication. Les rivets ou autres attaches fixant cette plaque sont poinçonnés à l'occasion de la première épreuve.

Art. 12. — Les réchauffeurs de liquide sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur sont considérés comme chaudières ou parties de chaudière pour tout ce qui est prescrit par les articles 8 à 11.

Art. 13. — Chaque chaudière est munie d'au moins deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'échapper dès que la pression effective atteint la limite indiquée par le timbre réglementaire.

L'ensemble de ces soupapes, abstraction faite de l'une quelconque d'entre elles, s'il y en a moins de quatre, ou de deux s'il y en a quatre ou plus, doit suffire à empêcher automatiquement en toute circonstances la pression effective de la vapeur de dépasser de plus d'un dixième la limite ci-dessus.

Chaque soupape de sûreté doit être chargée, soit par un poids unique, soit par un ressort ayant sa tension matériellement limitée à la valeur convenable au moyen d'une bague d'arrêt soit par un dispositif équivalent.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.

Art. 14. — Quand des réchauffeurs d'eau d'alimentation sont munis d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières, ils portent une soupape de sûreté réglée en égard à leur timbre et suffisante pour limiter d'elle-même et en toutes circonstances la pression au taux fixé par l'article 13.

Il en est de même pour les surchauffeurs de vapeur à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation de la pression au-dessus du timbre.

Art. 15. — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en hectopièzes ou en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit pas dépasser.

La chaudière est munie d'un ajustage disposé pour recevoir le manomètre vérificateur ; lorsque le timbre est égal ou inférieur à 30 hectopièzes, cet ajustage est terminé par une bride de 4 centimètres de diamètre et 5 millimètres d'épaisseur ; pour les timbres supérieurs, il se termine par un dispositif de fixation dont les caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 16. — Chaque conduite d'alimentation d'une chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé aussi près que possible du point d'insertion de la conduite sur la chaudière.

Des dispositions doivent être prises pour que, en cas de défaut d'étanchéité du clapet, la chaudière ne se vide pas par la conduite d'alimentation.

Art. 17. — Toute chaudière doit pouvoir être isolée de la canalisation de vapeur par la fermeture d'un ou plusieurs organes faciles à manœuvrer.

Art. 18. — Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par le liquide sur sa face opposée.

Le niveau du liquide doit être maintenu dans chaque chaudière à une hauteur de marche telle qu'il soit en toutes circonstances, à 6 centimètres au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite est indiquée d'une manière très apparente au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point :

1^o Aux sècheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière.

2^o A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée les produits de la combustion.

Pour les chaudières chauffées autrement que par des flammes ou des gaz de combustion, le présent article s'applique à toute paroi chauffée qui pourrait être susceptible de rougir.

Art. 19. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation et bien éclairés.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube de verre ou autre appareil équivalent à paroi transparente.

Il est disposé de manière à pouvoir être vérifié, nettoyé et remplacé facilement et sans risques pour l'opérateur.

Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau.

Les communications des tubes de niveau ou appareils équivalents avec la chaudière doivent être aussi courtes et directes que possible exemptes de point haut d'une section assez large pour que le niveau de l'eau s'établisse dans le tube à la même hauteur que dans la chaudière. Deux indicateurs greffés sur les mêmes tubulures ne peuvent être considérés comme indépendants l'un de l'autre que si la section de ces tubulures est d'au moins 60 centimètres carrés pour celle de l'eau, 10 centimètres carrés pour celle de la vapeur.

Pour qu'un système de robinets de jauge puisse compter comme deuxième appareil de niveau, il faut que ces robinets soient au moins au nombre de trois.

Chaque chaudière rentrant dans la première catégorie définie à l'article 27 est en outre munie d'un appareil d'alarme, tel que sifflet ou autre appareil sonore entrant en jeu lorsque le niveau de l'eau descend au dessous de la limite fixée à l'article 18.

Pour les chaudières à foyer intérieur, un bouchon fusible convenablement placé au ciel du foyer peut tenir lieu de l'appareil précédent.

Il pourra être dérogé aux règles fixées dans le présent article sur autorisation du ministre chargé des mines, en faveur de certains systèmes de chaudières électriques.

Art. 20. — Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées de manière à pouvoir desservir une même canalisation de vapeur toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de 50 centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

Toutefois, lorsque toutes les chaudières sont munies sur leurs prises de vapeur de plus de 50 centimètres carrés de section de clapets d'arrêt disposés de manières à se fermer automatiquement dans le cas d'une augmentation brusque et importante de la vitesse d'écoulement de la vapeur, les clapets de retenue visés au premier alinéa ci-dessus du présent article ne sont obligatoires que pour les chaudières aquatubulaires.

Art. 21. — Pour les chaudières munies de système spéciaux de chauffage susceptibles de produire des températures exceptionnellement élevées, des mesures doivent être prises pour garantir les tôles contre la surchauffe.

Art. 22. — Des dispositions doivent être prises pour empêcher, en cas d'avarie à l'une des parties de la surface de chauffe, les retours de flamme et les projections d'eau chaude et de vapeur sur le personnel de service.

A cet effet :

a) Les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée de toute chaudière à vapeur, ainsi que tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur sont pourvus de fermetures solides et établies de manière à donner les garanties nécessaires ;

b) Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs les portes des foyers et les fermetures de cendriers sont disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Des mesures doivent être prises pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

Toutefois, les chaudières verticales à foyers intérieur et à tubes vaporisateurs sont dispensées de la dispositions automatique de la porte du foyer.

Dans le cas de système spéciaux de chauffage, celles des dispositions précédentes qui ne pourraient être appliquées seront remplacées par des dispositions équivalentes approuvées par le ministre chargé des mines et garantissant au moins la même sécurité au personnel.

Art. 23. — La chambre de chauffe et les autres locaux de service doivent être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Chacun d'eux doit offrir au personnel des moyens de retraite facile dans deux directions au moins. Ils doivent être bien éclairés.

La ventilation des chaufferies et autres locaux de service doit être assurée de telle manière que la température n'y soit jamais exagérée.

L'accès des plates-formes des massifs doit être interdit à toute personne étrangère au service des chaudières.

Ces plates-formes doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables ; elles sont en tant que besoin munies de garde corps et les passages de service y ont une hauteur libre d'au moins 1,80 mètres.

Art. 24. — Les vases clos chauffés autrement que par la vapeur d'eau et dans lesquels de l'eau est portée à une température de plus de 120° sans que le chauffage ait pour effet de produire un débit de vapeur, sont considérés comme chaudières à vapeur pour l'application du présent règlement.

Toutefois les appareils de sûreté obligatoire sur une chaudière de cette sorte sont seulement les suivants :

1° Deux soupapes de sûreté dans le cas où la capacité de la chaudière excède 100 litres, une seule dans le cas contraire ces soupapes remplissant d'ailleurs les conditions stipulées à l'article 13

2° Un manomètre et une bride de vérification remplissant les conditions prescrites à l'article 15 ;

3° Deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'article 19, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture du vase entre les opérations successives auxquels il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être réduit à un robinet de jauge, placé de manière à indiquer si la condition de l'article 18 est remplie.

Les dispositions de l'article 38 sont applicables aux vases clos visés au présent article lorsqu'ils comportent un couvercle amovible.

TITRE II

Etablissement des générateurs placés à demeure

Art. 25. — Un générateur destiné à être employé à demeure ne peut être mis en service qu'après une déclaration adressée par celui qui en fait usage au chef du service des mines. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte.

Art. 26. — La déclaration reproduit les indications qui figurent sur la plaque d'identité prévue à l'article 7 et fait connaître avec précision :

1°) Le nom et le domicile du vendeur de l'appareil et l'origine de celui-ci ;

2°) Le nom et le domicile de celui qui se propose d'en faire usage ;

3°) La commune et le lieu où il est établi ;

4°) Le type de générateur, la contenance, le système de chauffe et la surface de chauffe ;

5°) Le numéro du timbre réglementaire et la catégorie définie à l'article 27 ci-après ; la date de la dernière épreuve ;

6°) Un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ;

7°) Enfin le genre d'industrie et l'usage auquel le générateur est destiné.

Pour les chaudières électriques, l'indication de la surface de chauffe est remplacée par celle de la nature et de la tension du courant ainsi que de son intensité maximum. Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle ou d'une déclaration complémentaire.

Art. 27. — Les chaudières se classent, sous le rapport des conditions d'emplacement en trois catégories.

Cette classification a pour base le produit V (T-100) où représente en degrés centigrades, la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière, conformément à la table annexée au présent décret et où désigne en mètres cubes, la capacité de la chaudière y compris ses réchauffeurs d'eaux et ses surchauffeurs de vapeur, abstraction faite des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de 10 centimètres de diamètre intérieur, ainsi que par les

pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus d'un décimètre carré de section intérieure.

Une chaudière est de première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu excède 200 ; de deuxième quand il n'excède pas 200 mais excède 50 ; de troisième quand il est égal ou inférieur à 50.

Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées dans un même massif de maçonnerie, la catégorie du groupe-générateur ainsi formé est fixée d'après la somme des produits caractéristiques de ces chaudières, mais en ne comptant qu'une fois les réchauffeurs ou surchauffeurs communs.

Art. 28. — Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie doit être en dehors et à 10 mètres au moins de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Le local où sont établis ces appareils ne peut être surmonté d'étages. Il doit être séparé par un mur de tout atelier-voisin occupant à poste fixe un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides sauf dans le cas où la nature de l'industrie rendrait nécessaire la communauté de local.

S'il est situé au-dessus d'un semblable atelier, il doit être séparé par une voûte épaisse.

Art. 29. — Les prescriptions de l'article 28 s'appliquent aux réchauffeurs et surchauffeurs dépendant de la chaudière ou du groupe, à moins qu'ils ne soient exclusivement formés d'éléments n'entrant pas dans le calcul du facteur V défini à l'article 27.

Art. 30. — Une chaudière ou un groupe générateur appartenant à la deuxième catégorie doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public, à moins qu'il s'agisse de personnes venant effectuer un travail nécessitant l'emploi de la vapeur.

Toutefois, cette chaudière ou ce groupe peut-être dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers, serveurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur, ou que leur distance horizontale soit de 10 mètres au moins de la chaudière ou du groupe.

TITRE III.

Générateurs mobiles

Art. 31. — Les générateurs mobiles comprennent les générateurs des locomotives et ceux des locomobiles.

Sont considérés comme locomotives les appareils qui, sur voies de fer ou de terre, se déplacent par leurs propres moyens.

Sont considérés comme locomobiles les appareils qui peuvent être transportés facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employés que d'une manière temporaire à chaque station.

Les appareils à vapeur ne remplissant pas cet ensemble de conditions sont réputés placés à demeure.

Art. 32. — Les dispositions du titre 1^{er} sont applicables aux générateurs mobiles, sauf les conditions suivantes :

1°) Le cas d'une nouvelle installation prévue à l'article 9 est remplacé par le cas d'un changement de propriétaire ;

2°) L'intervalle de dix années mentionné au même article 9 est réduit à cinq ans, sauf pour les appareils qui fonctionnent exclusivement dans les limites d'un même établissement, pour ceux qui sont affectés à un service public soumis à un contrôle administratif.

3°) Les chaudières mobiles à tubes d'eau sont dispensées de la fermeture automatique des cendriers prévue à l'article 22 b à condition que le cendrier n'ait d'ouverture qu'au dessous de la plate-forme sur laquelle se tient le personnel.

Art. 33. — Chaque locomotive ou locomobile porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractères indélébiles très apparents le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs appareils mobiles.

Art. 34. — Tout appareil mobile doit être avant sa mise en service l'objet d'une déclaration adressée par le propriétaire de l'appareil au chef du service des mines. Les prescriptions des articles 25 et 26 s'appliquent à ce cas, sauf remplacement des indications de l'article 26 numérotées 2 3 et 6 par celles mentionnées à l'article 33.

L'ouvrier chargé de la conduite doit présenter à toute réquisition le récépissé de cette déclaration ; toutefois cette disposition n'est pas applicable aux appareils qui fonctionnent exclusivement dans les limites d'un même établissement ou qui sont effectués à un service public soumis à un contrôle administratif.

Art. 35. — La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux.

TITRE IV

Les récipients

Art. 36. — Les récipients sont soumis aux épreuves et assujettis à la déclaration, soit conformément aux articles 8 à 11 et aux articles 25 et 26, s'ils sont placés à demeure soit conformément aux articles 32 et 34 s'ils sont mobiles. Dans ce dernier cas, l'article 33 leur est applicable.

Art. 37. — Tout récipient dont le timbre n'est pas au mois égal à celui de la chaudière ou des chaudières dont il dépend doit être garanti contre les excès de pression par au moins une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à un mètre cube et au moins deux soupapes de sûreté si sa capacité atteint ou dépasse un mètre cube. Cette soupape ou ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'article 13.

Elles peuvent être placées soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, en amont du récipient.

L'installation comporte en outre un manomètre convenablement placé possédant l'index et l'ajutage définis à l'article 15.

Art. 38. — Les récipients à couvercle amovible sont munis d'un dispositif permettant d'établir avant ouverture du couvercle une communication directe avec l'atmosphère excluant toute pression effective à l'intérieur de l'appareil.

Si le couvercle amovible est tenu en place par des boulons à charnière, des dispositions spéciales doivent être prises pour que les boulons ne puissent se renverser vers l'extérieur par glissement des écrous sur leur surface d'appui.

Art. 39. — Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit V (T- 100) calculé comme pour une chaudière.

Art. 40. — Un récipient placé à demeure dont le produit caractéristique excède 200 doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Ceux de ces récipients dont le produit caractéristique excède 2000 doivent être à une distance d'eau moins 10 mètres des maisons et bâtiments ci-dessus visés.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 41. — Le ministre chargé des mines peut sur le rapport du chef du service des mines accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans le cas où il serait reconnu que cette dispense ne peut avoir d'inconvénient.

Art. 42. — Les chaudières, réchauffeurs, surchauffeurs et récipients à vapeur en activité, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté doivent être constamment en bon état d'entretien et de service. La conduite des chaudières à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents sobres et expérimentés.

L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations et les remplacements nécessaires.

Art. 43. — A l'effet de reconnaître l'état de chaque appareil à vapeur et de ses accessoires, l'exploitant doit faire procéder à une visite complète, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, aussi souvent qu'il est nécessaire, sans que l'intervalle entre deux visites complètes successives puisse être supérieur à 18 mois, à moins que l'appareil ne soit en chômage.

Dans ce dernier cas, l'appareil ne peut être remis en service qu'après avoir subi une nouvelle visite complète, si la précédente remonte à plus de 18 mois.

Lorsque certaines parties sont inaccessibles à la visite, le nécessaire doit être fait pour la vérification de leur état par le démontage d'un nombre suffisant de tubes à fumée, par le déblocage de certaines parties ou par toutes autres mesures appropriées, aussi souvent qu'il en est besoin mais au moins pour la visite qui précède l'épreuve décennale ou quinquennale.

Pour les réchauffeurs de liquide, les surchauffeurs de vapeur et les récipients de dimensions restreintes, des atténuations aux règles ci-dessus peuvent être apportées par des instructions du ministre chargé des mines.

La personne chargée d'une visite d'appareil à vapeur, en exécution du présent article doit être apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité. Si la visite est faite à l'occasion d'un changement de propriétaire, le visiteur doit être indépendant du vendeur. Après une réparation, le visiteur doit être choisi en dehors du personnel ayant exécuté la réparation.

Le visiteur dresse de chaque visite un compte rendu détaillé mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu, daté et signé par le visiteur doit être présenté par l'exploitant à toute réquisition du service des mines.

En ce qui concerne les appareils dont le délai de réépreuve périodique est fixée à cinq années par les articles 28 et 32, l'exploitant est tenu d'envoyer en communication au chef du service des mines chaque compte rendu de visite dressé conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 44. — L'exploitant doit tenir un registre d'entretien, où sont notés à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations. Les pages de ce registre doivent être numérotées de façon continue à partir de 1. Dès l'ouverture du registre le nombre de pages qu'il contient doit être inscrit en tête. Il est présenté à toute réquisition des fonctionnaires du service des mines.

En cas de vente d'un appareil à vapeur, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu.

Art. 45. — Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils placés à demeure, lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

Art. 46. — Les conditions fixées par l'article 7 ne sont pas applicables aux appareils installés ou mis en service avant la promulgation du présent décret sauf les exceptions spécifiées aux deux alinéas ci-après.

En cas de remplacement de l'une des parties ou de l'un des accessoires d'un appareil à vapeur, la nouvelle partie ou le nouvel accessoire doit satisfaire au présent règlement.

En cas de nouvelle installation avec un timbre supérieur à 6 d'une chaudière précédemment employée à demeure, les têtes en fonte des bouilleurs et des dômes doivent être remplacés.

Art. 47. — Les conditions fixées aux articles 13 et 19, au dernier alinéa de l'article 23 et à l'article 26 ainsi que celles relatives à l'emplacement des chaudières et des récipients ne sont pas applicables aux appareils installés ou mis en service avant la promulgation du présent décret et satisfaisant sur ces points aux règlements antérieurs.

Si un appareil, bénéficiant de l'exception spécifiée ci-dessus en ce qui touche les conditions d'emplacement vient à être remplacé dans le même local par un appareil offrant un produit caractéristique égal ou inférieur, le nouvel appareil jouira pendant vingt ans du même privilège d'emplacement que l'ancien.

Art. 48. — En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité administrative locale et le chef du service des mines. Le chef du service des mines se rend sur les lieux dans le plus bref délai pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout :

1^o Un procès-verbal des constatations faites qu'il fait parvenir au procureur de la République avec son avis.

2^o Un rapport qui est adressé au préfet.

Si le chef du service des mines délègue un fonctionnaire de son service pour se rendre sur les lieux, ce dernier établit et signe le procès-verbal et le rapport. Le chef du service des mines transmet alors ces documents avec ses observations.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par le chef du service des mines ou son délégué.

Art. 49. — En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessures, les prescriptions de l'article précédent s'appliquent sauf que le chef de l'établissement n'est pas tenu de prévenir l'autorité administrative locale et qu'il n'est établi de procès-verbal destiné au procureur de la République que si des contraventions ont été relevées.

Art. 50. — Lorsqu'il résulte des constatations faites par le service des mines notamment à la suite d'un accident qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques manifestement dangereux, le ministre chargé des mines peut, le constructeur ou les propriétaires entendus, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.

Art. 51. — Les contraventions aux présents règlements sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Art. 52. — Sont abrogés les décrets des 13 juin 1933 et 19 mars 1937, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 53. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre
chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministres des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

TABLE

donnant en degrés centigrades la température de vapeur saturée correspondant à une pression effective donnée (en hectopièzes).

VALEURS CORRESPONDANTES		VALEURS CORRESPONDANTES	
de la pression effective (hectopièzes)	de la température (degrés centigrades)	de la pression effective (hectopièzes)	de la température (degrés centigrades)
0,5	112	30	236
1,0	120	31	237
1,5	128	32	239
2,0	134	33	241
2,5	139	34	243
3,0	144	35	244
3,5	148	36	246
4,0	152	37	247
4,5	156	38	249
5,0	159	39	250
5,5	162	40	252
6,0	165	45	259
6,5	168	50	265
7,0	170	55	271
7,5	173	60	277
8,0	175	65	282
8,5	178	70	287
9,0	180	75	291
9,5	182	80	296
10,0	184	85	300
10,5	186	90	304
11,0	188	95	308
11,5	190	100	312
12,0	192	105	315
12,5	194	110	319
13,0	195	115	322
13,5	197	120	325
14,0	198	125	328
14,5	200	130	331
15,0	201	135	334
16	204	140	337
17	207	140	345
18	210	150	343
19	212		
20	215		
21	217		
22	220		
23	222		
24	224		
25	226		
26	228		
27	230		
28	232		
29	234		

NOTA : Il est rappelé que l'hectopièze est sensiblement égal à 1,02 kg. om².

DÉCRET N° 66-217/MFBM-M du 2 juillet 1966, relatif aux installations électriques du fond dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;
Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965 complétant les dispositions du code minier ;
Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent règlement sont applicables aux installations électriques du fond dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures par sondage.

Art. 2. — Lorsque les normes homologuées relatives à l'électricité intéressent la sécurité du personnel ou la prévention des incendies ou des explosions, elles peuvent être rendues obligatoires dans les mines par arrêté du ministre chargé des mines.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 3. — Tous les ouvrages de distribution, transformation, conversion, utilisation de l'électricité au fond doivent, sans préjudice de l'observation des règles de l'art, satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Art. 4. — Toute recette d'un étage où existent des installations électriques doit être, soit par téléphone, soit par tout autre moyen équivalent, en communication réciproque avec la centrale électrique ou la sous-station d'origine du courant descendant au fond.

Définitions

Art. 5. — Pour l'application du présent décret les termes mentionnés ci-dessous ont les significations suivantes :

Conducteur actif

Pour conducteur normalement affecté à la transmission de l'énergie électrique ; cette définition couvre les conducteurs de phase et le conducteur neutre, en courant alternatif, les conducteurs positif et négatif et le compensateur, en courant continu.

Liaison électrique

Disposition ou état de fait qui assure ou permet le passage d'un courant électrique entre deux objets conducteurs

Masses

• Pièces métalliques du matériel électrique normalement isolées des parties sous tension mais susceptibles d'être accidentellement mises en liaison électrique avec une de ces parties sous tension en cas de défaillance des mesures prises pour les isoler.

Courant de défaut

Courant qui apparaît lors d'un défaut d'isolement.

Tension de défaut

Tension qui apparaît lors d'un défaut d'isolement entre une masse et un point de la terre suffisamment lointain pour que son potentiel ne soit pas altéré par la mise sous tension de la masse.

Prises de terre

Pièces conductrices enterrées, ou ensemble de pièces conductrices voisines et interconnectées, permettant d'établir une liaison électrique avec la masse terrestre.

Prises de terre électriquement distinctes

Prises de terre suffisamment éloignées les unes des autres pour que le courant écoulé par l'une d'elles ne modifie pas sensiblement le potentiel des autres.

Résistance de terre

Résistance entre une prise de terre et un point de la terre suffisamment éloigné pour que le potentiel de ce point ne soit pas sensiblement modifié lorsqu'un courant s'écoule par la prise de terre.

Conducteur de protection

Conducteur dont l'objet est de relier électriquement les masses d'une installation à certains éléments en vue d'assurer la protection contre les dangers de contact avec des masses mises accidentellement sous tension.

Les conducteurs de protection relient les masses :

- Soit à une prise de terre ;
- Soit au conducteur ou point neutre, directement ou par l'intermédiaire d'une résistance appropriée ;
- Soit à d'autres masses ;
- Soit à des éléments métalliques autres que les masses ;
- Soit à un relais de protection.

Conducteur de terre

Conducteur qui assure la liaison électrique d'un point d'une installation avec une prise de terre.

Conducteur principal (ou ligne principale) de terre

Conducteur de terre auquel sont réunies des dérivations servant à la mise à la terre de masses et disposé de façon telle que, lorsqu'une masse vient à être séparée de lui, la liaison à la prise de terre (ou au réseau de terre) de toutes les autres masses qui lui sont reliées demeure assurée.

Liaison équipotentielle

Liaison par un conducteur entre deux ou plusieurs objets métalliques, ayant pour effet d'égaliser les potentiels de ces objets.

Canalisations enterrées

Canalisations établies au-dessous de la surface du sol et dont les enveloppes extérieures sont en contact intime avec la terre.

Isolation

- 1° Ensemble des isolants entrant dans la construction d'une machine ou d'un appareil pour isoler ses conducteurs
- 2° Désigne aussi l'action d'isoler.

Isolement

Ensemble des qualités acquises par un système conducteur du fait de son isolation.

Emplacement et lieux de travail isolants

Ceux où, pour la tension en œuvre, les trois conditions suivantes sont remplies conjointement :

- 1° Les sols ou planchers isolent les travailleurs de la terre ;
- 2° Les murs et parois accessibles sont isolants ;
- 3° Les masses ou autres pièces métalliques sont isolées de la terre ou non accessibles simultanément.

Emplacements et lieux de travail très conducteurs

Ceux où le sol ou les parois sont très conducteurs soit par construction, soit du fait de la présence de matières très conductrices résultant de l'exercice même de l'industrie, soit par suite de l'humidité, ainsi que ceux qui, étant à découvert, sont susceptibles de devenir très conducteurs en raison des intempéries.

Amovible

Qualificatif s'appliquant à tout appareil, engin ou machine portatif à main, mobile ou semi-fixe définis ci-après :

Portatif à main

Appareil, engin ou machine dont le fonctionnement exige l'action constante de la main soit comme support, soit comme guide.

Mobile

Appareil, engin ou machine qui, sans répondre à la définition du matériel portatif à main, peut soit se déplacer par ses propres moyens, soit être déplacé par son utilisateur ou par une aide alors qu'il est utilisé ou maintenu sous tension.

Semi - fixe

Appareil, engin ou machine qui peut être déplacé occasionnellement sous tension.

Classification des installations en fonction des tensions

Art. 6. — Paragraphe 1. - Les installations électriques de toute nature sont classées en fonction de la plus grande des tensions existant en régime normal aussi bien entre deux quelconques de leurs conducteurs qu'entre l'un d'entre eux et la terre.

2. - Selon la valeur (valeur efficace dans le cas du courant alternatif) de la tension visée au paragraphe 1, les installations électriques sont classées comme il suit :

Classe très basse tension

(Par abréviation classe T.B.T.)

Installations dans lesquelles la tension ne dépasse pas 50 V en courant alternatif ou 50 V en courant continu ;

Classe basse tension

(Par abréviation classe B.T.)

Installation dans lesquelles la tension excède 50 V sans dépasser 430 V en courant alternatif ou excède 50 V sans dépasser 600 V en courant continu ;

Classe moyenne tension

(Par abréviation classe M.T.)

Installation dans lesquelles la tension excède 430 V sans dépasser 1 100 V en courant alternatif ou excède 600 V sans dépasser 1 600 V en courant continu.

Classe haute tension

(Par abréviation classe H.T.)

Installations dans lesquelles la tension excède 1 100 V en courant alternatif ou excède 1 600 V en courant continu.

3. - Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la classe tension sous laquelle elles fonctionnent.

4. - Les installations fonctionnant sous une tension de la classe T.B.T. ne sont astreintes à aucune disposition spéciale en dehors de celles mentionnées aux articles 8 et 9 paragraphe 1 et des règles concernant l'emploi en atmosphère explosive.

Art. 7. — 1. - Il doit exister à l'origine de toute installation électrique ainsi qu'aux principaux branchements un dispositif permettant de couper le courant sur tous les conducteurs.

Tout récepteur, transformateur, convertisseur, doit pouvoir être séparé de son alimentation par la manœuvre d'un dispositif facilement et rapidement accessible.

Toutefois, dans les circuits qui ne desservent en locaux normalement secs que des lampes d'éclairage, les interrupteurs de ces lampes peuvent n'assurer la coupure que sur un seul conducteur à condition que ce soit un conducteur de phase ou d'alimentation et qu'il existe en amont de ces interrupteurs unipolaires, sauf l'exception prévue par l'article 9, paragraphe 4 un interrupteur général omnipolaire pouvant isoler l'ensemble.

Les appareils d'interruption doivent être aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

2. Les lampes fixes sont dispensées d'appareil de coupure individuel si elles n'ont pas à éclairer des zones d'activité indépendantes. Le courant doit pouvoir être coupé sur l'un ou au moins des conducteurs d'alimentation d'un tel ensemble de lampes en un point signé au centre de la zone de travail ou d'activité qu'elles éclairent ou à chacune de ses issues.

3. La dispense d'appareils de coupure individuels prévue par le paragraphe 2 est étendue aux hublots semi-fixes alimentés avec ou sans boîte de dérivation par un même câble principal.

Toutefois, l'appareil de coupure individuel reste obligatoire, si ces hublots peuvent être déconnectés, ouverts ou démontés autrement qu'à l'aide d'une clé spéciale réservée à un agent qualifié nommément désigné.

Art. 8. — 1. - Toute installation doit être protégée, soit par construction, soit par le moyen de limiteurs de tension ou de relais de sécurité contre l'élévation dangereuse de la tension au-dessus de la valeur pour laquelle elle a été prévue.

2. Il est interdit d'alimenter des installations à très basse tension par l'intermédiaire d'une résistance ou d'un autotransformateur à une source qui ne soit pas elle-même à très basse tension.

Ces installations ne doivent avoir aucun conducteur sous-tension câblé avec des conducteurs actifs d'autres classes. Toutefois, l'on peut utiliser dans un même câble des conducteurs sous tension des classes B.T., M.T. ou H.T. et des conducteurs auxiliaires sous très basse tension à condition que ces derniers soient exclusivement destinés au contrôle de l'isolement, à la protection électrique du câble, à la télécommande de l'appareil alimenté par le câble ; il est interdit de brancher sur ces conducteurs tout autre circuit à très basse tension.

CHAPITRE II.

Mises à la terre

Art. 9. — 1. - Il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit, sauf pour la mise à la terre du point neutre ou l'alimentation de relais de terre.

2. - Les rails peuvent servir de conducteurs de retour sous réserve que la continuité de la conductance dans le circuit de retour soit assurée dans des conditions telles qu'il n'existe jamais un écart de tension de plus de 15 V entre un rail utilisé comme conducteur de retour et une terre franche. Les rails appartenant à des files parallèles et utilisés comme conducteurs de retour doivent être reliés électriquement à des intervalles de 20 joints au plus en pleine voie et de 100 mètres au plus dans les gares.

3. - La tension limite de 15 V exigée par le paragraphe 2 peut être portée à 30 V lorsqu'il est fait exclusivement usage pour le tir des mines à l'électricité de détonateur ou allumeurs électriques à haute intensité.

4. Lorsque les rails sont utilisés comme conducteurs de retour dans les conditions fixées par le paragraphe 2 ci-dessus, les circuits d'éclairage qui les utilisent à cette fin sont dispensés de l'interrupteur général omnipolaire prescrit par l'article 7 paragraphe 1.

Art. 10. — Dans les installations de classes autres que la T. B. T., on doit relier à la terre :

1^o - Les bâtis et pièces conductrices des machines et transformateurs, non parcourus par le courant ;

2^o - Les armatures et enveloppes métalliques des canalisations, à l'exception des écrans conducteurs montés avec relais de terre ;

3^o - Les poignées, les douilles et treillis de lampes et les pièces d'appareillage toutes les fois qu'ils ne sont pas efficacement isolés des parties sous tension ou hors de portée de la main ;

4^o - En général, toutes les pièces conductrices qui risquent d'être accidentellement soumises à la tension.

2. - Exception est faite pour les machines établies sur un support isolant et entourées d'un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois la machine et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Art. 11. — 1. Tous les éléments dont la nature est énumérée par l'article 10 paragraphe 1, situés dans une même salle ou des salles contigües, doivent, s'ils sont reliés électriquement à la terre, l'être sans distinction de classes de tension, par une même électrode de terre ou un même ensemble d'électrode de terre interconnectées constituant la prise de terre des masses.

2 Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à tous les éléments visés par lui appartenant tant à l'ensemble des installations électriques d'un même quartier, qu'à l'ensemble des installations de quartiers différents alimentés à partir du jour par des canalisations communes ou interconnectées.

3 Les points neutres de toutes classes peuvent, s'ils sont mis électriquement à la terre, être reliés à la prise de terre des masses sous réserve que soit remplie l'une ou l'autre des quatre conditions suivantes :

a) Les circuits prolongeant les enroulements actifs réunis à ces points neutres empruntent sur une grande longueur ou sur la presque totalité de leur parcours des câbles dont l'enveloppe métallique est reliée à la prise de terre des masses ;

b) Les circuits prolongeant les enroulements actifs réunis à ces points neutres ne s'écartent pas sensiblement de la zone délimitée par la prise de terre des masses ;

Des dispositifs efficaces limitent les courants de terre, qui traversent ces points neutres en cas de défaut, à des faibles valeurs en rapport avec la plus ou moins grande résistance de la prise de terre des masses et de plus ou moins long délai de fonctionnement des appareils de disjonction ;

c) La résistance du réseau de terre constitué par la prise de terre des masses et les prises de terre auxiliaires connectées à la prise de terre des masses par l'enveloppe métallique des canalisations souterraines ou de toute autre manière, ne dépasse pas un ohm pour des conditions saisonnières moyennes.

4 Pour la réalisation des mises à la terre prévues à l'article 10 et aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, une des électrodes au moins de chaque groupe de prises de terre interconnectées est établie à la surface de la mine ou dans un puisard.

5 Si les câbles armés autres que ceux alimentés sous tension T.B.T. exposés à être touchés par mégarde dans les puits et galeries ne sont pas protégés par un revêtement non conducteur, la mise à la terre de leur armure extérieure dans les conditions définies par le paragraphe 4 ci-dessus doit être complétée par des prises de terre échelonnées tout le long de leur parcours et la résistance du réseau de terre ainsi relié à l'armure ne doit pas dépasser un ohm.

6 Peuvent également être reliés à la prise de terre des masses tous les autres organes non précédemment visés par l'installation.

7 Lorsque plusieurs éléments ou groupes d'éléments mis électriquement à la terre ne peuvent prétendre aux interconnexions ordonnées ou autorisées par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 ci-dessus, ils doivent être individuellement reliés à des électrodes de terre ou ensemble d'électrodes de terre constituant des prises de terre électriquement distinctes.

Art. 12. — 1 Les conducteurs de terre doivent être à l'abri des dégradations et leurs connexions fixées de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher ; aucun fusible ou organe de disjonction ne doit être intercalé sur le conducteur de terre en dehors des interrupteurs multipolaires assurant le débranchement de toutes l'installation.

Les éléments métalliques et les conducteurs de mise à la terre connectés à des prises de terre électriquement distinctes doivent être isolés les uns des autres.

2 La section des conducteurs servant aux mises à la terre ou aux liaisons équipotentielles doit être déterminée en fonction de l'intensité et de la durée du courant susceptible de les parcourir en cas de défaut, de manière à prévenir leur détérioration par échauffement, ainsi que tout risque d'incendie provenant de cet échauffement.

En aucun cas, la conductance par unité de longueur de ces conducteurs ne doit être inférieure à celle du plus gros conducteur actif d'alimentation.

Toutefois, pour les tensions alternatives des classes autres que la classe T.B.T., ce minimum peut être réduit de moitié en réseau à neutre isolé si la coupure du courant est automatiquement assurée sur toutes les phases en moins de deux secondes lorsque la résistance ohmique d'isolement de l'ensemble du réseau tombe au-dessus de 10 ohms par volt de la tension de service du réseau.

En outre, pour toutes les tensions alternatives inférieures à 6000 V, la conductance des conducteurs de terre et des liaisons équipotentielles peut ne pas dépasser celle d'un conducteur en cuivre de 50 mm² de section.

Les conductances minima ci-dessus ne sont pas exigibles dans les appareils de mesure ou de limitation du courant interconnectés sur la liaison du point neutre à la terre.

3 Si l'enveloppe métallique d'un câble est utilisée comme conducteur de terre, toutes dispositions doivent être prises pour assurer la continuité et la conservation de la liaison de terre à laquelle elle participe. Si la conductance de cette enveloppe est inférieure au minimum imposé au paragraphe 2 ci-dessus, elle doit être convenablement couplée avec un conducteur auxiliaire de manière que la conductance de l'ensemble soit satisfaisante.

4 Dans tous les cas où il est prescrit de relier à la terre des parties métalliques d'une installation et où celle-ci comporte l'usage d'un conducteur compensateur ou neutre comme partie d'un circuit, ce conducteur doit être nettement différencié des autres conducteurs par sa couleur, les jonctions et prises de courant doivent être construites de manière à empêcher matériellement de relier ou de mettre en contact par mégarde ce conducteur avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

CHAPITRE III

Précautions relatives aux canalisations et appareils sous-tension

Art. 13. — Les installations comportant une tension de plus 6000 V sont subordonnées à une autorisation préalable du ministre chargé des mines.

Art. 14. — L'emploi de canalisations nues et pièces conductrices nues sous-tension supérieures à la T.B.T. n'est autorisé dans les travaux souterrains que dans les sous-stations d'arrivée du courant au fond, suivant prescriptions des articles 15 et 16 ci-après.

Art. 15. - 1 Les canalisations nues et pièces conductrices nues sous-tensions appartenant à une installation de classe B.T., établies à l'intérieur des sous-stations ou locaux non exclusivement accessibles à des électriciens et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente ; l'abord en est défendu par un dispositif de garde bien qui les soustrait efficacement à tout contact fortuit.

2 - Les canalisations nues et pièces conductrices nues sous-tension appartenant à une installation de classes M.T. et H.T. doivent être hors de portées de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées des autres canalisations et des masses métalliques. Les fils de trolley doivent être isolés de la terre soit par un isolateur à double cloche soit par deux isolateurs simples successifs.

3 Les conducteurs nus doivent être portés par les isolateurs. Ils doivent, ainsi que les conducteurs isolés sans armure ni gains métalliques installés à demeure, être tenus convenablement éloignés des parois et des conducteurs voisins. Des mesures doivent être prises pour que les uns et les autres ne risquent pas de créer des contacts dangereux.

4 - Les isollements ou écartements de conducteurs voisins doivent être propres à éviter tout danger.

5 - Les conducteurs et appareils sous tension des classes M.T. et H.T. doivent être nettement différenciés de ceux de la classe B.T. par une marque très apparente, une couche de peinture par exemple.

Toutefois pour les appareils et conducteurs utilisés dans les chantiers et leurs galeries de desserte, la différenciation entre conducteurs ou appareils de classe B.T. d'une part et M.T. d'autre part n'est pas imposée.

Art. 16. — 1 - Les cellules ou locaux contenant des canalisations nues ou pièces conductrices nues sous-tension des classes B.T. et M.T. ou de la classe H.T. non protégées si tuées respectivement à moins de 2,50 mètres ou 4 mètres de hauteur doivent être clos soit sur toutes leurs faces et sur toute leur hauteur, soit sur toutes leurs faces véritables jusqu'à une hauteur d'au moins 2,50 mètres ou 4 mètres à partir de leur sol. Ils sont normalement fermés à clé par une porte munie d'une pancarte interdisant de pénétrer avant d'avoir mis hors tension les dits conducteurs nus. La clé est gardée de manière à ne pouvoir être utilisée que sur l'ordre du chef de service ou par des préposés à ces désignés.

La porte doit, dans toutes ses positions, être séparée des conducteurs nus de classes M.T. et H.T. par une distance de 30 centimètres au moins, des conducteurs nus de classe B.T. par une distance de 15 centimètres au moins.

2 - Dans les cellules ou locaux dont l'accès n'est pas matériellement interdit comme il est dit au paragraphe 1, les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension des classes B.T. et M.T. ou de la classe H.T. situées respectivement à moins de 2,50 mètres de hauteur doivent être entourées par des écrans ou grillages à des distances au moins égales à celles qui sont définies au deuxième alinéa du paragraphe précédent.

Les parties amovibles des écrans ou grillages sont normalement immobilisées au moyen de serrures, verrous, cadenas, dont les clés sont gardées comme il est dit au paragraphe 1. Des pancartes interdisent d'enlever les écrans ou grillages ou de franchir les garde-corps avant d'avoir mis hors tension les conducteurs nus qu'ils protègent.

Art. 17. — 1 - Les machines, transformateurs, tableaux, appareils, utilisée sous une tension de la classe H.T. supérieure à 6000 V et s'ils ne répondent pas aux caractéristiques du matériel enfermé, des classes H.T. inférieure ou égale à 6000 V et M.T., ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

S'ils sont installés dans un local non gardé, la porte qui ferme l'accès de ce local ne peut être ouverte que sur l'ordre du chef de service ou par les préposés à ce délégué ; l'entrée est interdite à toute autre personne.

S'ils se trouvent un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local qui leur est affectée est rendue inaccessible par un garde-corps ou un dispositif équivalent ; une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

2 L'accès aux machines, transformateurs et appareils qui ne répondent pas aux caractéristiques du matériel enfermé et qui sont utilisés sous tension de classe M.T. ou H.T. doit être assuré par un passage réservé entièrement libre d'au moins 2,50 mètres de hauteur ; la largeur de ce passage doit être au minimum de 2 mètres s'il y a des conducteurs de part et d'autre, et 1,50 mètre s'il n'y en a que d'un côté ; de 1 mètre s'il est limité par des grillages protecteurs.

3 Le passage qui donne ainsi accès à la face arrière d'un tableau de distribution doit être défendu sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres par une porte fermée à clé remplissant les conditions d'établissement et d'utilisation définies par l'article 18 paragraphe 1.

4 Les tableaux de distribution portant des pièces métalliques sous tension des classes M. T. doivent avoir sur la face ayant (celle où se trouvent les poignées de manoeuvre et les instrument de lecture) un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois les appareils ou le tableau et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Toutefois ce plancher n'est pas exigé devant les tableaux où les tensions ne dépassent pas les limites de la classe H.T. inférieure ou égale à 6000 V et qui répondent aux caractéristiques du matériel enfermé.

Art. 18. — 1 - Il est interdit d'entreposer au voisinage des conducteurs sous tension ou d'en approcher des objets dont la manipulation puisse créer des contacts dangereux ou provoquer l'allumage intempestif d'un arc.

2 - Dans tous les locaux où se trouvent des installations électriques des classes M.T. ou B.T. on doit disposer en des endroits facilement accessibles des crochets isolants, des pinces isolantes ou tout autre matériel approprié pour porter secours à des personnes victimes d'un accident dû à l'électricité.

3 - Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne sont exigibles ni pour les installations de classe M.T. non établies à demeure, ni sur le simple trajet des câbles sous tension des classes M.T. et H.T. établis à demeure.

4 - Les salles de génératrices, les sous-stations et, d'une manière générale, tous les locaux dans lesquels l'extinction accidentelle de la lumière peut présenter un danger doivent être munis d'un éclairage de secours continuant de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

Les lampes portatives de mines peuvent être utilisées pour assurer l'éclairage de secours prévu ci-dessus sous réserve d'être judicieusement disposées et réparties dans les

locaux intéressés ; d'être allumées en permanence et d'être périodiquement remplies, rechargées et entretenues. Si les locaux ne sont occupés que passagèrement, il suffit qu'elles soient apportées allumées par le personnel qui y pénètre.

CHAPITRE IV

Canalisations et pièces conductrices

Art. 19. — Les conducteurs isolés et les câbles doivent présenter par construction des garanties appropriées tant à leur tension d'utilisation qu'à leurs conditions d'emplacement et d'emploi.

Art. 20. — Lorsque des canalisations et pièces conductrices sous tension ne sont pas nues, leurs enveloppes doivent être convenablement isolantes et adaptées tant à la tension d'utilisation de ces conducteurs qu'aux risques de détérioration ou de contact résultant de leur emplacement ou de leur manipulation.

Art. 21. — 1 - Les câbles doivent, autant que possible, être éloignés des canalisations d'eau, de gaz ou d'air comprimé et mis à l'abri de l'humidité.

2 - Les isolants des canalisations enterrées ou en caniveau doivent être protégés contre l'humidité. Ces canalisations doivent elles-mêmes être protégées contre les avaries qui pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs et le choc des outils métalliques à main.

Tout câble ou ensemble de câbles enterré ou en caniveau doit être signalé par un dispositif avertisseur placé au moins à 10 centimètres au-dessus de lui. Lorsque des câbles ou des ensembles de câbles appartenant à des classes de tension différentes sont superposés, un dispositif avertisseur doit être placé au-dessus de chacun d'eux.

Le tracé des canalisations dans le sol doit être relevé sur un plan tenue à jour au fur et à mesure des opérations de pose.

Art. 22. — 1 - Lorsque des conducteurs isolés sont sous tubes métalliques, ceux-ci doivent être étanches et isolés intérieurement.

2 - Les câbles armés ou à garniture métallique doivent être autant que possible placés et fixés de façon à être garantis contre une rupture accidentelle sous leur propre poids ou sous l'effet d'un mouvement de terrain et à se trouver à l'abri des chocs de matériel.

Les crochets de suspension ou de guidage sont disposés en nombre suffisant pour éviter tout flottement dangereux.

3 - L'un au moins des recouvrements métalliques des conducteurs doit toujours être mis à la terre dans les conditions prescrites par les articles 10, 11 et 12, à moins d'être relié à un relais de terre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre relais.

Art. 23. — Les conditions générales d'utilisation et d'installation des différents types de conducteurs isolés ou de câbles doivent être soumises à l'approbation préalable du service des mines.

Art. 24. — 1 - Les câbles et autres canalisations dont les conducteurs sont simplement protégés par des enveloppes et gaines isolantes ne peuvent être utilisés que :

a) Pour les distributions ou alimentations établies à demeure, l'alimentation des appareils ou engins semi-fixes, la liaison entre divers éléments d'un appareil ou engin fixe, semi-fixe ou mobile qui occupent sur lui une position invariable lorsqu'il est en service, le tout dans la limite d'une tension continue de première catégorie ou d'une tension alternative inférieure ou égale à celle de la classe M.T. ;

b) Pour la liaison à une prise de courant établie à demeure des engins mobiles dérouleurs de leur câble d'alimentation, dans la limite d'une tension continue ou alternative de la classe B.T. ;

c) Pour la liaison entre divers éléments d'un même appareil ou engin fixe, semi-fixe ou mobile qui n'occupent pas sur lui une position invariable lorsqu'il est en service dans la limite d'une tension continue de première catégorie ou d'une tension alternative inférieure ou égale à celles des classes B.T. et M.T.

2 - Les installations sous tension continue ou entre phases supérieures à 6000 V ne doivent être alimentées ou équipées que par des câbles armés ou semi-souples ; toutefois, les courtes liaisons sous faibles rayons de courbure entre appareils établis à demeure ou semi-fixes peuvent être en câbles souples.

3 - Les câbles électriques utilisés dans le fonçage des puits et creusement de tout ouvrage dont la pente est supérieure à 25% doivent être capables de résister sans dégradation dans chacune de leurs sections à un effort triple de celui qu'y exerce la composante longitudinale de leurs poids à l'aval de cette section.

4 - Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux lignes de tir.

CHAPITRE V

Appareils amovibles

Art. 25. — 1 - Les appareils ou engins portatifs, y compris les lampes baladeuses, les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes, sont assujettis aux prescriptions de l'article 10 pour toute tension autre que la très basse tension.

2 Ils ne peuvent être alimentés que sous très basse tension ou toujours de la classe B.T. toutefois, les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes, à l'exception des perforatrices dont la pénétration nécessite la poussée du corps de l'ouvrier, peuvent être alimentés sous tension de classe M. T. s'ils répondent aux caractéristiques du matériel enfermé ; les transformateurs semi-fixes peuvent sous la même réserve être alimentés sous une tension quelconque de classe M.T. ou H.T.

3 Les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes de grande puissance dont tous les éléments de l'équipement électrique répondent aux caractéristiques du matériel enfermé peuvent, avec l'autorisation du service des mines, être alimentés sous des tensions supérieures aux limites définies par le paragraphe 2 ci-dessus si la mise à la terre de toutes les masses métalliques étant réalisées conformément à l'article 10 paragraphe 1, la coupure du courant est automatiquement assurée sur toutes les phases en moins de deux secondes lorsque la résistance ohmique d'isolement du réseau les alimentant tombe au-dessous de 10 ohms par volt de la tension de service de ce réseau.

Art. 26. — 1 Les conducteurs souples desservant sous toute autre tension que la très basse tension les appareils ou engins visés à l'article 25 doivent comporter une gaine de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente enrobant tous les conducteurs ; l'épaisseur et la qualité de cette gaine doivent être telles qu'elles assurent une bonne conservation de l'isolement en regard aux conditions d'emploi.

Ils ne doivent pas comporter d'armure métallique ou d'écran intégralement ou partiellement conducteur qui ne réponde à la fois aux conditions ci-après :

a) De réaliser autour des conducteurs une enveloppe continue, collective pour l'armure métallique, collective ou individuelle pour l'écran conducteur ;

b) D'être elle-même enrobée par une gaine continue de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente.

L'épaisseur et la qualité des gaines isolantes visées au 2^e paragraphe doivent leur permettre de bien résister à l'usure ou à la désagrégation.

2 Les conducteurs souples ne doivent pas avoir à subir d'efforts de traction nuisibles ni être exposés, à leur insertion dans les appareils ou prises de courant, à subir une flexion de nature à en détériorer l'isolant.

Art. 27. — 1 Les conducteurs non établis à demeure doivent être mis hors tension en dehors de leur période d'utilisation. S'ils ne sont pas déconnectés, les dispositions doivent être prises pour éviter leur remise sous tension par des personnes non qualifiées ou non autorisées.

2 Les éléments des connexions amovibles des câbles souples et semi-souples, soit entre eux, soit avec les appareils d'alimentation ou d'utilisation ne doivent pas pouvoir être désaccouplés par un simple effort de traction. Ces connexions doivent être constituées de telle sorte qu'à l'accouplement la liaison des conducteurs de terre soit assurée avant la liaison des conducteurs actifs et qu'au désaccouplement la liaison des conducteurs actifs soit rompue avant la liaison des conducteurs de terre.

3 Le diamètre des tambours qui servent à l'enroulement des conducteurs ou câbles souples doit être suffisant pour que les isolants ou gaines ne soient pas endommagés par la répétition des enroulements et déroulements.

CHAPITRE VI

Lignes de signalisation

Art. 28. — Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux particulières aux mines ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées, en tout ou partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique des classes M.T. et H.T. sont soumises aux prescriptions réglant les installations des classes M.T. et H.T.

Leurs postes de communications, les appareils de manœuvre ou d'appel doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit pas possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que lesdits appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

CHAPITRE VII

Précautions contre le danger d'incendie

Art. 29. — 1 L'échauffement dangereux des conducteurs doit être évité tant par une section appropriée à l'intensité normale de courant correspondant à leur service le plus chargé, qu'au moyen de relais, fusibles ou autres dispositifs équivalents.

2 Les fusibles ne doivent pas permettre la projection de matière en fusion.

3 Les appareils de disjonction ne doivent pas pouvoir provoquer d'arcs permanents.

Lorsque l'armure d'un câble armé est protégée par un revêtement, celui-ci doit être apte à propager l'incendie.

Art. 30. — 1 A moins de répondre aux caractéristiques soit du « matériel enfermé et blindé », soit du « matériel pour milieux explosifs », ou d'être installés en plein air sans qu'il en résulte d'inconvénient pour leur conservation et celle des isolants qu'ils comportent, les transformateurs et, lorsqu'ils sont établis à demeure, les générateurs et les moteurs doivent être situés dans des locaux construits en matériaux incombustibles et ne contenant pas de matières inflammables.

2 Des extincteurs de capacité convenable doivent être disposés dans ces locaux. Si ceux-ci contiennent des appareils fonctionnant dans l'huile, on y approvisionne en outre des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec.

Ces dispositions sont applicables aux tailles et chantiers équipés électriquement ; il suffit toutefois que les extincteurs d'incendie et les approvisionnements de sable soient maintenus à proximité.

3 Lorsqu'il est fait usage d'appareils dans l'huile, toutes dispositions doivent être prises pour que, si une quantité importante d'huile vient accidentelle à se répandre, elle soit rapidement absorbée par un dispositif d'étouffement approprié.

Des portes métalliques doivent permettre d'isoler des travaux les appareils à réserve importante d'huile à moins que ceux-ci ne comportent une enveloppe étanche résistante aux effets d'une explosion intérieure.

4 Les transformateurs, ainsi que les autotransformateurs et rhéostats de démarrage doivent être munis d'un dispositif qui interrompe le courant en cas d'élévation anormale de la température de l'huile ou d'émission de bulles gazeuses.

CHAPITRE VIII

Dispositions particulières à certains locaux

Art. 31. — 1 Dans les locaux destinés aux accumulateurs :

a) L'éclairage doit se faire par les lampes à double enveloppe : on ne doit pas avoir à découvert de flammes ni de corps portés au rouge ;

b) Les éléments doivent être isolés du bâti et celui-ci de la terre, par des isolants ne retenant pas l'humidité ;

c) On ne doit pas pouvoir toucher à la fois deux points dont la tension diffère de plus de 150 V ; les batteries donnant plus de 150 V doivent être entourées d'un plancher de service établi dans les conditions prescrites par l'article 10, paragraphe 2 ;

d) Une bonne ventilation doit assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

2 Les locomotives à accumulateurs doivent avoir leurs éléments isolés par du bois ou toute autre matière convenable.

Art. 32. — Dans les locaux non visés par l'article 31 où peuvent se produire des gaz inflammables, les installations électriques doivent être de sécurité contre ces gaz ; sinon, elles doivent être placées à l'extérieur et isolées de l'atmosphère du local.

Art. 33. — 1 Dans les endroits où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins, soit par l'humidité, on ne doit établir à portée de la main que des conducteurs ou appareils efficacement protégés.

2 A l'intérieur des capacités métalliques ou dans tous travaux ou opérations où l'ouvrier est mis en contact avec des masses métalliques étendues, les lampes baladeuses et les engins portatifs à main ne doivent être utilisés que sous très basses tension.

CHAPITRE IX

Précaution contre l'humidité

Art. 34. — Dans les puits et galeries de retour d'air ou humides l'armure des câbles armés doit être protégée de la corrosion par un revêtement auquel s'appliquent les dispositions de l'article 29, paragraphe 4 ci-dessus.

Art. 35. — 1^o Les tableaux de distributions placés au fond doivent être protégés efficacement contre la chute des gouttes d'eau. Ils doivent être construits en matériaux incombustibles et résistant à l'action de l'humidité.

2 Les éléments conducteurs des distributions des classes M.T. et H.T. et, dans les endroits très humides, de classes B.T., doivent être isolés de la paroi du tableau par des isolateurs.

CHAPITRE X

Mesures d'exploitation

Art. 36. — Un chef de service compétent doit être chargé de la surveillance et de l'entretien des installations électriques de l'exploitation.

Tout incident survenu dans le fonctionnement des installations doit être porté sans retard à sa connaissance.

Art. 37. — 1 Les travaux d'entretien des installations électriques ne doivent être confiés qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer.

2 Pour les installations des classes H.T., le travail ne doit être effectué qu'en présence d'un surveillant qualifié et conformément aux ordres expres du chef de service.

3 Aucun travail ne doit être entrepris sous tension, à moins que les conditions d'exploitation ne rendent dangereuse ou pratiquement impossible la mise hors tension.

Cette interdiction ne vise pas, en classe B.T., le remplacement d'une lampe ou d'un fusible ; toutefois, sur les emplacements de travail à découvert et dans les locaux très conducteurs, toutes précautions doivent être prises pour assurer l'isolement de l'opérateur.

4 Dans les zones présentant un danger d'explosion, tout travail sous tension, y compris le remplacement d'une lampe ou d'un fusible est interdit, même dans les installations de la classe T.B.T., sans que des mesures aient été prises pour faire cesser le danger l'explosion.

Art. 38. — 1 Pour l'exécution des travaux hors tension :

La partie de l'installation sur laquelle on travaillera doit être séparée de toute source d'énergie électrique et cette séparation doit être maintenue sur tous les conducteurs actifs pendant toute la durée des travaux :

La tension ne doit être rétablie dans la partie d'installation considérée que lorsque celle-ci est complètement remise en état, le matériel et les outils étant ramassés et tous les travailleurs intéressés ayant quitté la zone de travail.

2 S'il s'agit d'une installation de classe M.T., l'exécution des travaux est placée sous l'autorité d'un chef responsable qui doit acquiescer la certitude préalable des coupures, de leur maintien par un dispositif de blocage, et de la mise en place d'une ou plusieurs pancartes spécifiant que les coupures sont motivées par des travaux en cours. Il doit rester maître des coupures et de leur blocage pendant toute la durée du travail et ne permettre le rétablissement du courant qu'après s'être assuré que le travail est terminé et que le personnel intéressé a gagné les points de rassemblement convenus à l'avance.

Le chef responsable est nommé désigné par le chef de service. Pour les installations de tension nominale supérieure à 22,5 KV, le chef responsable désigné doit être un ingénieur ou un agent de maîtrise.

3 Pour l'exécution de travaux hors tension sur les installations de la classe M.T., la responsabilité de la coupure et de son blocage pendant toute la durée des travaux dans les conditions fixées par le paragraphe 2 ci-dessus peut être délégué en permanence à l'électricien chargé de leur entretien.

Art. 39. — 1 Dans le cas exceptionnel où on se trouve dans l'obligation d'effectuer les travaux sous tension, le personnel qui en est chargé doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité et doit disposer du matériel de sécurité nécessaire pour l'exécution des travaux pour sa protection et pour la délimitation de la zone de travail.

2 - S'il s'agit d'une installation des classes M.T. ou H.T., les travaux ne peuvent être entrepris que sur l'ordre du chef de service ou de son proposé. Cet ordre, qui soit être donné par écrit sauf en cas d'urgence, doit stipuler la nature et la succession des opérations à effectuer ainsi que les précautions à observer. Une instruction de service indique pour les travaux courants les prescriptions à respecter. Dans le cas de travaux exceptionnels non visés par l'instruction de service, les travailleurs doivent être placés sous la surveillance constante d'un responsable habilité à cet effet qui doit veiller à ce que les mesures de sécurité prescrites soient prises.

Art. 40. — Lorsque à la suite d'un incident tel que disjonction, défaut à la terre ou court-circuit, on n'est pas sûr que certaines parties d'installation soient hors tension, on doit observer, avant d'intervenir sur ces parties, les mesures de sécurité prescrites à l'article 39.

Art. 41. — Quelle que soit la nature des travaux mettant les travailleurs au voisinage d'installations sous tension, ces derniers doivent disposer d'un appui solide leur assurant une position stable.

S'ils se trouvent, par une circonstance quelconque, fût-ce par inattention ou par un faux mouvement, exposés à entrer en contact soit directement, soit par l'intermédiaire d'un objet ou d'un outil avec des pièces sous tension non protégées, les dispositions de l'article 39 doivent être appliquées à moins que la tension ne soit supprimée ; en ce dernier cas, les dispositions de l'article 38 doivent être appliquées.

Art. 42. — 1 Les installations doivent être maintenues en bon état d'isolement et d'entretien.

Les isolements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les six mois pour les distributions établies à demeure et tous les trois mois pour les parties non installées à demeure.

Le contrôle permanent de l'isolement dispense des vérifications périodiques prescrites ci-dessus.

2 - Les défauts d'isolement doivent être recherchés et réparés dans le moindre délai.

3 - L'isolement des installations fonctionnant sous tension de classe B.T. et M.T. doit être contrôlé en permanence dans des conditions appropriées au régime de leur neutre.

Pour les réseaux à neutre isolé, le seuil de coupure des dispositifs de contrôle d'isolement est fixé au minimum à 10 ohms par volt de la tension de service du réseau.

Dès le fonctionnement des avertisseurs actionnés par les dispositifs de contrôle, des mesures de sécurité doivent être prises pour éviter tout danger ; l'installation est ensuite remise en état dans le plus bref délai possible.

Art. 43. — 1 - Lors des travaux sur les câbles des précautions doivent être prises afin d'empêcher la détérioration de l'isolent.

2 - Avant d'effectuer sur un câble souple alimentant un appareil ou engin portatif, mobile ou semi-fixe une réparation quelconque, on doit avoir séparé ce câble de la source d'énergie et rester seul maître du rétablissement de son alimentation.

3 - Tout câble souple dont une gaine vient à être détériorée doit être mis hors service jusqu'à ce qu'il ait été réparé.

Lorsqu'un des conducteurs est endommagé, la réparation sur place n'est autorisée que si la tension de service du câble est de la classe B.T.

4 - L'exploitant ne doit autoriser le personnel de chantier à effectuer les réparations sur place que soit s'il lui a donné une formation technique appropriée et s'il a mis à sa disposition le matériel nécessaire à leur bonne exécution. Les réparations effectuées par le personnel de chantier doivent être obligatoirement signalées en fin de poste au service électrique qui apprécie, sous sa responsabilité, le délai pendant lequel le câble peut être maintenu provisoirement en service avant sa remise en état en atelier.

5 - La remise en état des câbles souples doit être faite au jour ou par le personnel spécialisé d'un atelier du fond muni d'un équipement approprié.

6 - Toute mine doit entretenir une réserve de câbles souples de chaque type, neufs ou en bon état, suffisants pour permettre à tout moment le remplacement des câbles détériorés.

Art. 44. 1 - Les préposés à la conduite des appareils doivent examiner chaque jour les connexions des conducteurs de terre des bâtis et pièces conductrices de machines, les conducteurs souples des appareils amovibles, leurs fiches de prise de courant et leurs prolongateurs. Ils doivent signaler à la surveillance les défauts constatés.

2 - Le bon état des câbles et conducteurs souples alimentant des appareils ou engins portatifs, mobiles ou semi-fixes, est vérifié au moins deux fois par mois, par un électricien qualifié.

3 - La continuité des conducteurs de terre doit être contrôlée qualitativement et la conductance des prises de terre être mesurée aussi souvent qu'il sera utile et au moins une fois tous les ans.

Art. 45. — Les résultats des vérifications et mesures visées par les articles 42, paragraphes 1 et 44, paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont consignés sur un registre qui est constamment tenu à la disposition du service des mines.

Art. 46. — L'exploitant est tenu d'afficher dans un endroit apparent des locaux contenant des installations électriques à demeure :

a) Tout ordre de service ou schéma dont la consultation serait nécessaire pour l'exécution sans danger des manœuvres que comporte l'utilisation de ces installations ou la mise hors tension de tout ou partie de celles-ci en cas d'accident ;

b) Une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques rédigée conformément à un arrêté du ministre chargé des mines et accompagnée de figures explicatives.

Art. 47. — L'exploitant doit tenir à disposition du service des mines le plan de situation tenu à jour des locaux et emplacement faisant partie de la mine où existent des installations des classes M.T. et B.T.

Les modifications importantes ou installations nouvelles sont signalées au service des mines avant la mise en service.

CHAPITRE XI

Art. 48. 1 - Dans les cas d'urgence résultant de circonstances accidentelles, l'exploitant peut déroger aux prescriptions du présent règlement après avoir pris d'accord avec le service des mines ou l'inspection du travail, les mesures indispensables pour garantir la sécurité.

S'il lui est impossible de saisir à temps ces autorités l'exploitant agit sous sa propre responsabilité, à condition d'aviser dès que possible le service des mines des mesures prises.

Dans les deux cas, l'exploitant avise immédiatement le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs.

2 - Des dérogations de caractères général et d'une durée limitée peuvent être accordées par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 49. — Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier sont applicables aux infractions commises en violation des prescriptions du présent décret.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du
Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du bud get
et des mines,
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2816 du 12 juillet 1966, tous les chantiers d'abatage et d'avancement doivent être considérés comme des chantiers où des dégagements de gaz inflammables sont à redouter. Les prescriptions de sécurité destinées à combattre ce danger s'appliquant également aux retours d'air de ces chantiers et à la zone des travaux susceptible d'être atteinte par un reflux éventuel des gaz inflammables se dégageant brusquement. Les limites de cette zone sont déterminées par le service des mines, l'exploitant et le délégué-mineur entendus. Elles sont révisées chaque fois que l'avancement des travaux ou des modifications importantes de l'aéragé le justifient.

Dans les chantiers, retours d'air et zones visés à l'article 1, l'emploi de l'électricité est soumis aux restrictions définies par les articles 3 à 9 ci-après.

1 — Le matériel doit être d'un type agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses de combustibles minéraux solides.

2 — Les téléphones et appareils de signalisation doivent être de sécurité électrique au sens défini par leurs règles d'agrément.

Les canalisations électriques ne doivent être qu'en câbles armés semi-souples, ou souples des meilleurs modèles connus. Cette obligation ne s'applique pas aux circuits de sécurité électrique ni aux lignes de tir.

Le service des mines peut imposer des conditions particulières d'installation et d'emploi du matériel et des canalisations non établis à demeure.

1 — Le matériel électrique doit être quotidiennement examiné par le personnel chargé de l'utiliser.

2 — Il doit être visité au moins une fois par quinzaine par un agent spécialisé ; le compte rendu de ces visites est consigné sur un registre.

3 — Les vérifications et mesures électriques faites au fond doivent être effectuées avec toutes précautions utiles contre les risques qui pourraient provenir de la production d'étincelles.

L'atmosphère des locaux, emplacements, voies et galeries, chantiers et tailles où sont utilisées des installations électriques doit faire l'objet d'une surveillance méthodique dans les conditions définies par une consigne agréée par le service des mines.

1 — Sous réserve de l'exception prévue à l'art. 9 ci-après le courant doit être immédiatement coupé :

a) Sur toute installation ou canalisation située dans un chantier ou une zone dont l'évacuation est décidée ou ordonnée par suite de l'apparition d'une teneur en gaz supérieure à 2%.

b) Sur toute installation ou canalisation dont, à la suite d'un éboulement ou autre incident, l'emplacement vient à être sérieusement menacé d'une contamination par un gaz inflammable ;

c) Sur toute installation ou canalisation à l'égard de laquelle cesse d'être satisfaite une des conditions de l'autorisation dont elle relève ;

d) Sur toute installation ou canalisation affectée par un éboulement capable d'en détériorer les conducteurs ou par un défaut constaté, soit dans un isolement, soit dans une mise à la terre ;

e) Sur tout engin ou appareil où vient à être constaté le mauvais état d'un dispositif de sécurité contre les gaz inflammables.

2 — La coupure est effectuée à la diligence de la personne qui constate le défaut ou la menace rendant cette mesure nécessaire. Des consignes particulières règlent les conditions d'application de cette disposition.

3 — Tous ces incidents sont signalés à la surveillance ; ils sont mentionnés sur son rapport.

4 — Le courant ne peut être rétabli que sur l'ordre de l'agent de maîtrise désigné à cet effet par les consignes prévues au paragraphe 2 ci-dessus et après que les réparations ont été effectuées ou que des mesures de précautions appropriées aux circonstances ont été prises.

Nonobstant les dispositions de l'article 8, paragraphe 1. a et b, le service des mines peut autoriser l'exploitant à prévoir le maintien en marche du ventilateur principal situé au fond si les conditions suivantes sont réalisées :

a) La commande du ventilateur est située au jour ;

b) Les câbles d'alimentation sont placés de façon à les abriter le plus possible de toute détérioration accidentelle sur tout leur parcours et en particulier dans le puits ;

c) Le moteur du ventilateur est du type à rotor en court-circuit ne produisant pas d'étincelles en service normal ;

d) Un contrôle permanent de l'intensité du courant d'alimentation assure la coupure automatique de ce courant en cas de surintensité ;

e) Le circuit d'alimentation du moteur du ventilateur est séparé du réseau général par un transformateur et un contrôle permanent de l'isolement de ce circuit provoque la coupure automatique du courant si l'isolement vient à tomber en-dessous d'une limite fixée à 10 ohms par volt de la tension d'alimentation.

Le service des mines peut subordonner son autorisation à toute condition supplémentaire qu'il jugerait utile et révoquer à tout moment l'autorisation qu'il a accordée.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 33 de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 66-235 du 28 juillet 1966 portant nomination de M. Mantissa (Georges) aux fonctions de commissaire du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaire du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mantissa (Georges), secrétaire d'administration principal de 6^e échelon des services administratifs et financiers est nommé commissaire du Gouvernement du Niari avec résidence à Dolisie en remplacement de Mouyabi (André), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
et ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABAKAS.

Le ministre de l'intérieur
et des postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,
F. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 2844 du 15 juillet 1966, M. Kaya-Biééné (Maurice), gardien de prison de 6^e échelon, des cadres des personnels de service de la République en service à Brazzaville, est promu au 7^e échelon de son grade au titre de l'année 1965, pour compter du 17 mars 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC. et RSMC. : néant.

— Par arrêté n° 2865 du 16 juillet 1966, est autorisée l'ouverture des centres secondaires d'état civil de Tongo, Boléko et Bokoma (sous-préfecture de Mossaka) préfecture de Mossaka.

— Par arrêté n° 2866 du 16 juillet 1966, est approuvée, la délibération n° 16-65 du 13 décembre 1965, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant adoption du budget primitif, exercice 1966.

Le budget primitif adopté par les délégués de la commune de Brazzaville est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 527 506 400 francs.

Le receveur municipal et les finances municipales sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2867 du 16 juillet 1966, est autorisée l'ouverture d'un centre secondaire d'état-civil de Yamba, sous-préfecture de Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza).

— Par arrêté n° 2878 du 19 juillet 1966, il est créé un centre secondaire d'état-civil à Oloba, sous-préfecture de M'Bomo (préfecture de l'Equateur).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 66-234 du 28 juillet 1966, portant titularisation des magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;

Vu le décret n° 64-301 du 15 septembre 1964, complétant l'article 7 du décret n° 61-183 susvisée ;

Vu le décret n° 63-265 du 13 août 1963, portant nomination de MM. Bigémi (François), Mongo (Jean) et Mouanga-Billa (Alphonse), dans la magistrature congolaise en qualité de magistrats stagiaires au 1^{er} échelon du 3^e grade, pour compter du 15 octobre 1964 ;

Après avis de la commission d'avancement prévue, à l'article 26 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent titularisés au 1^{er} échelon du 3^e grade de la hiérarchie :

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Bigémi (François) ;
Mongo (Jean) ;
Mouanga-Billa (Alphonse).

Pour compter du 15 octobre 1965 :

M. Kounkoud (Jules).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*
F.-L. MACOSSO.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 66-215/FP.-BE du 30 juin 1966, fixant le programme des matières et les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de fonctionnaires des services de la statistique et des concours pour le recrutement direct des commis statisticiens.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

● Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-77 du 26 mars 1963, sur l'organisation de la statistique ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique particulièrement l'article 9, alinéa 2, l'article 13, alinéa 2, l'article 19, alinéa 2, l'article 24, alinéa 2 et les articles et 30 ;

Vu le rectificatif n° 64-260 du 18 août 1964 à l'article 33 du décret n° 63-140 du 12 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-136/FP du 5 mai 1960, fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et des concours d'entrée dans certains établissements enseignement, prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres de fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-203 du 22 juin 1966, relatif à l'intérim de M. Alphonse Massamba-Débat, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 21, de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, le présent décret fixe le programme des matières et les épreuves des concours professionnels, pour l'accès aux différents cadres de fonctionnaires des services de la statistique.

Art. 2. — Les programmes et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade d'ingénieur statisticien, au grade d'ingénieur des travaux statistiques, au grade d'adjoint-technique, au grade d'agent technique de la statistique font respectivement l'objet des annexes 1, 2, 3, et 4 au présent décret.

Art. 3. — La nature et le programme des épreuves, d'une part du concours pour le recrutement des commis statisticiens, d'autre part de l'examen pour la délivrance du certificat d'aptitude technique aux fonctions de commis statisticien suivant les dispositions prévues par l'article 30 du décret 64-410 du 12 décembre 1963 portant statut commun des cadres de la statistique, font l'objet des annexes 5 et 6 du présent décret.

Art. 4. — Toute note obtenue à une épreuve écrite inférieure à 7 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'obtient une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

Nul candidat ne peut être déclaré définitivement admis dans la limite des places mises au concours s'il n'obtient une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

Art. 5. — Les membres des jurys de correction des concours pour les épreuves écrites, orales et pratiques sont composés comme suit :

a) Concours professionnel d'accès au grade d'ingénieur statisticien

Président

Le ministre de la fonction publique.

Membres

Le directeur du S.N.S.E.D.E. ;

Un fonctionnaire du S.N.S.E.D.E. ou de la section statistique de la conférence des chefs d'Etat titulaire d'un diplôme de statisticien (cycle long) requis pour être intégré dans le corps des ingénieurs statisticiens ;

Des professeurs de l'institut d'études supérieures pour chacune des matières suivantes : mathématiques, économie politique, géographie économique, langues, (suivant langues choisies) ;

Le directeur de la fonction publique ;

b) Concours professionnel d'accès au grade d'ingénieur des travaux statistiques ;

La composition de ce jury est identique à celle retenue pour le jury du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur statisticien ;

c) Concours professionnel d'accès au grade d'adjoint-technique de la statistique :

Président.

Le ministre de la fonction publique

Membres :

Le directeur du S.N.S.E.D.E. ;

Un fonctionnaire du S.N.S.E.D.E. ou de la section statistique de la conférence des chefs d'Etat, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques requis pour être intégré dans le corps des ingénieurs des travaux statistiques.

Des professeurs de lycée pour chacune des matières suivantes : mathématiques, géographie économique, langues (suivant langues choisies).

d) Concours professionnel d'accès au grade d'agent technique de la statistique :

Président :

Le ministre de la fonction publique ;

Membres :

Le directeur du S.N.S.E.D.E.

Un fonctionnaire du S.N.S.E.D.E. ou de la section statistique de la conférence des chefs d'Etat, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques ;

Un professeur de lycée pour les mathématiques ;

Le directeur de la fonction publique.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Pour le Président de la République :

Le premier ministre, chef du
Gouvernement

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances
et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Garde des sceaux ministre de la
justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

ANNEXE I

Programme et nature des épreuves de l'examen
professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur
statisticien

Natures des épreuves à subir

Examen écrit :

Analyse d'un dossier et rédaction d'une note de présentation ; durée : 3 heures ; coefficient : 14

Mathématiques, durée : 3 heures ; coefficient : 12

Statistique, durée : 3 heures ; coefficient : 12

Economie politique, durée : 3 heures ; coefficient : 12

Langue étrangère version avec dictionnaire (Anglais-Allemand, Espagnol, Italien, Russe ou arabe), durée : 3 heures ; coefficient : 9

Examen oral :

Géographie économique du Congo ; coefficient : 12

Démographie et statistiques économiques et sociales du Congo, coefficient : 17

Institutions politiques, législation, administration coefficient : 12

Total : 100

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Mathématiques

Algèbre :

Calcul algébrique :

Equations et problèmes du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues ;

Equations et problèmes du 2^e degré ;

Etude du trinôme : ax^2+bx+c

Progression. Logarithmes. Usage des logarithmes. Intérêts composés.

Annuités.

Etude et représentations graphiques des fonctions :

$$y = ax+b, \quad y = 1, \quad y = \frac{ax+b}{x}, \quad y = \frac{ax+b}{cx+d}$$

Equation, bicarrée - variation de la fonction $y = ax+bx^2+c$

Dérivée. Interprétation géométrique. Dérivée d'une somme d'un produit d'un quotient, d'une fonction de fonction.

Dérivée de x^n . Dérivée de $\sin x, \cos x, \lg x, \cotg x$

Application à l'étude de la variation de quelques fonctions simples en particulier des fonctions de la forme :

$$\frac{ax^2+bx+c}{a'x+b'x+c'}$$

Notion de fonction primitive. Fonctions primitives des fonctions suivantes : polynômes, $\cos, mx, \cos, 2mx, \sin, mx$. Application au calcul des aires.

Fonction logarithmique définie comme primitive de 1.
Fonction exponentielle.

Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc. Calcul des lignes trigonométriques de quelques angles :

$$\frac{11}{4}, \frac{11}{3}, \text{ etc...}$$

Variation des fonctions $\sin x, \cos x, \lg x, \cotg x$.

Formules d'addition pour le sinus, le cosinus et la tangente.

Expression de $\sin 2a, \cos 2a, \lg 2a$.

Les lignes trigonométriques de l'angle « a » s'expriment rationnellement en fonction de $\lg a$.

Transformer en produit la somme ou la différence de deux lignes trigonométriques sinus, cosinus, tangente. Problèmes inverses.

Résolution des équations trigonométriques suivantes :

$$\sin x = a, \quad \cos x = a, \quad \lg x = a, \quad a \cos + b \sin x = c$$

Calcul des probabilités

Notion de probabilité d'apparition d'un phénomène

Loi binomiale, graphique de Laplace

Loi des grands nombres. Théorème de Bernoulli

Loi de poisson et variable aléatoire

Géométrie

Coordonnées cartésiennes (rectangulaires et obliques), polaires cylindriques, sphériques, paramètres directeurs d'une direction de droite angles.

Modes analytiques de représentation et de définition de courbes et surfaces

Equations cartésiennes et représentations paramétriques d'une droite dans le plan, d'une droite et d'un plan dans l'espace.

Recherches et étude analytique d'un lieu géométrique, plan défini par des conditions simples

Equation du cercle dans le plan. Faisceaux linéaires de cercles.

Coniques. Forme à coefficients réels de trois variables représentant des coordonnées homogènes dans le plan. Décomposition en une somme de carrés de formes linéaires indépendantes. Interprétations géométriques.

Points conjugués et droites conjuguées. Polaire d'un point et pôle d'une droite.

Diamètres centres ; diamètres conjugués.

Directions principales, axes de symétrie.

Equations réduites, ponctuelle et tangentielle en axes rectangulaires.

Statistique

Elaboration des statistiques :

Les enquêtes statistiques : recensements et sondages, Principales méthodes de sondages : méthode de quotas, Sondage aléatoires (méthode élémentaire, stratification, sondage à plusieurs degrés, sondages systématiques).

Questionnaires, instructions aux enquêteurs, contrôles.

Classement et dépouillement des observations : nomenclatures, méthodes de dépouillement. Principes généraux et moyens mécanographiques.

Organisation rationnelle d'une chaîne de travail (organisation), prévision du temps, consignes d'exécution, contrôle quantitatif et qualitatif des opérations, etc...

Création et gestion des fichiers de personnes et de biens.

Présentation des résultats statistiques. Tableaux et diagrammes.

Analyse statistiques

Etude d'une distribution statistique à une variable : caractéristiques de position et de dispersion.

Distribution binomiale et distribution normale Importance particulière de la distribution normale (distribution des moyennes d'échantillons et approximation de la loi binomiale), Table de la distribution normale.

Ajustement : méthode graphique, méthode des moyennes mobiles, méthodes de moindres carrés.

Etude élémentaire d'une distribution à deux variables : étude graphique (nuage de points) regression, coefficient de la correction.

Série chronologiques : structure générale, tableaux et graphiques. Calcul des coefficients saisonniers.

Définition et calcul des nombres indices. Principaux indices (prix production industrielle, commerce extérieur, valeurs en bourses).

Economie politique

Les facteurs de la production ; le travail et le capital, l'avolution industrielle et les caractères de l'organisations actuelle de la production.

Le rôle de l'Etat dans la production.

La monnaie : la monnaie métallique le crédit et la monnaie de papier.

Etude des prix. Détermination des prix en régime de libre concurrence. Intervention de l'Etat. Contrôle des prix.

Les mouvements généraux des prix et les méthodes pour les enregistrer.

L'organisation du crédit. Les banques.

Le commerce international et les réglemens internationaux. Les changes.

Notions succinctes sur le mouvement rythmique des affaires et les crises économiques.

La rémunération du travail. Formation des salaires.

Le revenu de la propriété. Rente de la terre. Intérêt du capital.

Le revenu de l'entreprise. Le profit.

Planification.

Géographie économique

Géographie économique des pays de la communauté européenne et des pays d'Outre-Mer associés.

Unions régionales économiques en Afrique.

Géographie économique des U.S.A. et U.R.S.S.

Notions sur les principales productions agricoles minérales et industrielles et leur répartition géographique.

Communications internationales (Air-Mer).

Démographie et statistiques économiques et sociales

Démographie :

1^o — Etat de la population

Les recensements de la population : organisation générale, principaux imprimés utilisés, instructions aux agents recenseurs, publications.

Définition des nombres statistiques : population présente et population résidente ; familles et ménages ; logements, concessions.

Structure de la population par sexe, âge et état matrimonial.

Caractéristiques professionnelles et sociales.

2^o — Mouvement naturel de la population.

Les statistiques de l'état-civil : organisation générale (enregistrement systématique, enquête itinérante, enquête permanente).

Méthodes générales d'analyses démographique : nombres relatifs (taux proportions, quotients, etc....) ; le schéma de Lexis application à l'étude de la moralité.

3 — Etudes démographiques locales ; les divisions territoriales ; les problèmes particuliers.

Statistiques économiques, financières et sociales :

1^o — Nature origine, élaboration et présentation des statistiques relatives :

A la production agricole et à la production industrielle ; Aux échanges intérieurs et aux transports ;

Aux échanges extérieurs, le taux de l'échange et la balance des paiements ;

Aux prix (C.A.F. F.O.B., détail, gros) indices de prix ;

A la main d'œuvre et aux salaires.

2^o Méthodologie relative aux comptes économiques nationaux :

3^o Conjoncture économique.

6^o — *Institutions publiques, législation, administration*

Constitution de la République du Congo.

Notions sur les institutions politiques et économiques régionales en Afrique.

Notions sur les institutions internationales (nations-Unies et institutions spécialisées).

Décret sur l'organisation statistique au Congo :

Principe de la comptabilité publique.

ANNEXE 2

Programme et nature des épreuves et l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux statistiques

1) — Nature des épreuves à subir

Examen écrit :

Mathématiques, durée : 3 heures ; coefficient 15 ;

Méthode statistique élémentaire, durée : 3 heures ; coefficient : 10 ;

Analyse d'un dossier et rédaction sommaire d'une note de présentation, durée : 2 heures ; coefficient : 15 ;

Exécution de tableaux et calculs numériques, de graphiques et diagrammes, durée : 3 heures ; coefficient : 10 ;

Examen oral :

Institutions politiques, organisation, administration, statistique : coefficient : 15 ;

Géographie économique ; coefficient : 10 ;

Technique professionnelle (partie obligatoire) ; coefficient : 15 ;

Technique professionnelle (partie option) ; coefficient : 10

Total : 100

Epreuve facultative de langues étrangères (version avec dictionnaire - Anglais, Allemand, Espagnol, Portugais, Italien, Russe, Arabe). Pour chaque langue, n'est comptée que la partie de la note supérieure à 10, affectée au coefficient 10.

2^o — Programme de l'examen professionnel

1^o — Mathématiques :

Arithmétique :

— Opérations usuelle sur les nombres et les fractions. Plus grand commun diviseur plus petit commun multiple. Rapports, proportions, grandeurs directement et inversement proportionnelles.

Algèbre :

Calcul algébrique, puissance et racines, opérations, calcul d'expression de la forme : $i(yq-x^n)$

Equations et inéquations

Equations et système d'équations du premier degré.

Fonction linéaire, interprétation graphique d'inégalités du premier degré à une inconnue.

Équation du second degré : existence, calcul et propriétés des racines.

Etude et représentation graphique des variations des fonctions :

$$y = ax + b, \quad y = xa, \quad y = ax^2 + bx + c$$

Progressions

Intérêts composés

Emploi des tables de logarithme et instruments de calcul (règles, rouleaux)...

Géométrie :

Calcul des aires, (parallélogrammes, triangles).

Longueur de la circonférence, aire du cercle, du secteur circulaire.

Aires et volumes (parallélépipèdes, prismes, pyramide, cylindre, cône, sphère, zone et segment sphérique).

Calcul de probabilités

Notion de probabilité - notions élémentaires sur les probabilités totales et probabilités composées.

2° — Méthode statistique élémentaire :

Etude d'une série statistique : classement et dépouillement des observations, nomenclatures méthodes de dépouillement : principes généraux et moyens mécanographiques.

Effectifs et fréquences relatives par classes, effectifs et fréquences cumulées.

Moyennes (arithmétiques, harmonique, géométrique, simples ou pondérées).

Définition et calcul.

Médiane et quartile.

Indices : indice élémentaire, indice synthétique.

Calcul d'un indice défini comme une moyenne pondérée d'indices élémentaires.

Séries chronologiques, tendance générale et élimination des variations saisonnières (méthode des moyennes mobiles)

Calcul de coefficients saisonniers.

3° — Géographie économique :

Géographie économique des pays de la communauté Européenne et des pays d'Outre-Mer associés (production agricole, minérale, industrielle).

Unions régionales économiques en Afrique.

Les grands produits (générales, minéraux, fer, pétrole, électricité) et les principales industries (métallurgie, textile, caoutchouc, corps gras, raffineries).

4° — Tableaux et calculs numériques :

Présentation de tableaux, de données numériques et de calculs qui s'y rapportent (moyennes, pourcentages, taux de variation).

Calculs relatifs à une série statistique (moyenne, écart-type).

Calculs d'indices, le coefficients saisonniers.

5° — Graphiques et diagrammes :

Graphiques représentatifs d'ensembles statistiques ou de distributions statistiques.

Emploi des coordonnées cartésiennes (arithmétiques, logarithmiques) ou polaires

Diagrammes à barres, à secteurs cartes statistiques.

Diagrammes relatifs à une distribution statistique (histogramme, diagramme cumulatif).

Représentation d'une série chronologique.

6° — Technique professionnelle :

PARTIE OBLIGATOIRE

A — Dépouillements et fichiers :

a) Documents de base ; principes de leur établissement et de leur diffusion codes ; principes de leur établissement et leur utilisation, principaux codes utilisés au S.N.S.E.D.E. Nomenclatures internationales (nations Unies, B.I.T., etc.)

Procédés de dépouillement manuel : feuilles de pointage, comptages totalisations - utilisation de machines de bureau (additionneuses, machines à calculer, machines comptables, tabulateur).

Organisation rationnelle d'une chaîne de dépouillement.

Procédés de dépouillement mécanographique : chiffrement perforation, exploitation, machines utilisées.

Contrôles quantitatifs de l'exécution du travail : tableaux de charge, utilisation du personnel.

Contrôles qualitatifs des résultats : vérification comptable vérification de recoupement de vraisemblance.

b) Fichiers - règles générales de constitution, de tenue à jour, d'exploitation statistique ou administrative.

B) Organisation de l'élaboration statistique à l'occasion d'un recensement, d'une enquête, d'un sondage.

Préparation :

Exécution sur le terrain - formation du personnel d'enquête et de contrôle.

Exploitation des questionnaires (opérations manuelles) (opérations mécanographiques)

Présentation et diffusion des résultats.

c) Publications statistiques (forme, périodicité, objet)

Publications statistiques du Congo et de l'U.D.E.

Principales publications statistiques internationales (Nations Unies et institutions spécialisées, communauté Economique Européenne).

d) Gestion d'un centre de documentation statistique plan de classification, classement des ouvrages et publication) :

Parlie à option (soit matière A soit matière B)

A) Statistiques économiques et sociales :

a) Nature, origine, élaboration et présentation des statistiques relatives :

A la production ;

Aux échanges intérieurs et aux transports ;

Aux échanges extérieurs ;

Aux prix (C.A.E. - F.O.B. - gros - détails) ;

A la main d'œuvre et aux salaires ;

Aux budgets et consommation des ménages ;

Aux finances publiques.

b) Elaboration et présentation des comptes économiques nationaux.

B) Démographie :

1° Etat de la population

Les recensements et enquêtes démographiques de la population : organisation générale, principaux documents nécessaires, instructions aux personnels recenseurs, publications.

Définition des nombres statistiques : population présente et population résidente, familles et ménages, logements, concessions.

Structure de la population par sexe, âge et état matrimonial ; caractéristiques professionnelles et sociales.

2° Mouvement naturel de la population.

Les statistiques de l'état-civil : organisation générale, méthode de collecte, publications.

Méthodes générales d'analyse démographique : nombre relatifs (taux, proportions, quotients, etc.....), schéma de Lexis - application à l'étude de mortalité.

7° *Institutions politiques - organisation statistique - administration :*

Constitution de la République du Congo ;

Décret sur l'organisation statistique au Congo ;

Secret statistique ;

Notions sur les institutions politiques Africaines auxquelles adhère le Congo ;

Principes de la comptabilité publique.

ANNEXE 3

Programme et nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint-technique de la statistique

A Nature des épreuves

I — Examen écrit :

1° Composition consistant dans le développement d'un sujet d'ordre général ne comportant aucune connaissance spéciale, dans laquelle il sera tenu compte de l'orthographe et du style (clarté de la rédaction), durée : 3 heures coefficient : 15 ;

2^o Epreuve de calcul numérique et algébrique, durée : 2 heures ; coefficient : 10 ;

3^o Epreuve de calcul statistiques, durée : 2 heures ; coefficient : 15 ;

4^o Epreuve de graphiques et diagrammes, durée : 2 heures coefficient : 10 ;

II Epreuves orales :

Calculs statistiques, coefficient : 10 ;

Pratique statistique, coefficient : 15 ;

Connaissance sur S.N.S.E.D.E. son organisation et ses publications statistiques - secret statistique, coefficient : 15 ;

Institutions politiques - administration, coefficient : 10 ;

Total : 100

b) PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

I Mathématique

1 Arithmétique :

Numération décimale, opérations (nombres entiers et décimaux).
Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple.

Fractions ordinaires, opérations sur les fractions.

Rapports et proportions, grandeurs directement et inversement proportionnelles.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Nombres complexes (temps et angles)

Règles de trois, partages proportionnelles.

2 Algèbre

Calcul algébrique :

Opérations sur les nombres algébriques, expressions algébriques, addition, soustraction et multiplication des monômes et polynômes, calcul d'expressions de la forme :

$$xi (xi-x^2) (xi-x) (yi-y)$$

Equation du premier degré à une inconnue. Système de deux équations du premier degré à deux inconnues.

Inéquation du premier degré à une inconnue.

Fonction $y = ax + b$. Représentation graphique.

Equation du second degré à une inconnue.

Progressions arithmétiques et géométriques. Calcul d'un terme de rang donné et de la somme des termes. Intérêts composés. Usage des tables de logarithmes.

3 Géométrie

Calcul des aires (parallélogramme, triangle, cercle, secteur circulaire).

Longueur de la circonférence. Aires et volumes (parallépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère).

II Calculs statistiques

Séries statistiques :

Etude d'une série d'observations statistiques. Groupement par classes : effectifs (nombre d'observations) et fréquences relatives par classes.

Effectifs et fréquence cumulés. Représentation graphique. Caractéristiques de valeur centrale : moyennes (arithmétique, harmonique, géométrique, simples ou pondérées), médiane, autres caractéristiques de position : quartile, déciles.

Caractéristiques de dispersion : écart absolu moyen, écart-type, coefficient de variation.

Séries chronologiques :

Représentation graphique. Tendance générale et élimination des variations saisonnières (méthode des moyennes mobiles).

Nombres indices

Définition d'indices simples, indices synthétiques, indices chaînes.

Calcul d'indices

NOTA : La composition écrite de mathématiques peut faire appel à des connaissances demandées aussi bien dans le programme de calculs statistiques que dans le programme de mathématiques.

III Graphiques et diagrammes

L'épreuve portera sur l'exécution de graphiques représentatifs d'ensembles statistiques.

Graphiques utilisant un système de coordonnées :

Coordonnées cartésiennes (arithmétiques, logarithmiques)

Coordonnées polaires

Diagrammes à barres (ou tuyaux d'orgue), à secteurs.

Cartes statistiques.

Diagrammes de fréquence (diagrammes en bâtons, histogrammes), diagrammes cumulatifs.

Représentation des séries chronologiques.

L'épreuve de graphiques pourra compter des calculs numériques, soit des calculs préalables à l'exécution du graphique, soit des calculs de résultats à partir du graphique.

IV Pratique statistique

Notions générales sur les modes de réalisation d'une enquête ou d'un recensement.

Techniques courantes de dépouillement :

Gestion des fichiers permanents.

Présentation des résultats déduits d'une enquête ou d'une exploitation de fichiers.

Notions sur l'interprétation d'une instruction, les codes, les matériels et procédés usuels, la vérification des questionnaires, l'organisation d'une chaîne de travail, de contrôle des états tabulés.

V Connaissances générales sur le S.N.S.E.D.E. et sur les publications statistiques du Congo et les publications statistiques internationales

Organisation de la statistique au Congo

Travaux permanents du S.N.S.E.D.E. et de la section statistique de la conférence des chefs d'états de l'Afrique Equatoriale (sources, forme, périodicité, objet, etc.....)

Principales publications statistiques internationales (U. D.E., Nations Unies et institutions spécialisées, communauté économique européenne).

VI Institutions politiques - administration

Constitution de la République du Congo.

Notions sur les institutions politiques Africaines auxquelles appartient le Congo.

Principes de la comptabilité publique.

ANNEXE 4

Programme et nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique de la statistique

A Nature des épreuves

I Epreuves écrites :

1 Composition consistant dans le développement d'un sujet d'ordre général ne comportant aucune connaissance spéciale, durée : 2 h 30 ; coefficient 20 ;

(Il sera tenu compte de l'orthographe)

2 Composition de mathématiques, durée : 2 heures ; coefficient : 15 ;

3 Exécution de calculs statistiques, de tableaux statistiques, durée : 2 heures 30 ; coefficient : 15.

II Epreuves orales :

I Calculs statistiques.

(Il sera tenu compte de l'aptitude des candidats au calcul rapide), coefficient : 20 ;

- 2 Pratique statistique , coefficient : 15 ;
 3 Connaissance sur le S.N.S.E.D.E. et ses publications statistiques, coefficient : 15 ;
 Total : 100.

B Programme

I Mathématiques :

a) Arithmétique :
 Racine carrée (arithmétique) - Racine carrée d'un produit, d'un quotient.

Racine carrée à une unité près, à une approximation décimale près calcul au moyen d'une table de carrés.

Erreurs absolues et relatives calculs de l'erreur d'une somme d'une différence, d'un produit, d'un quotient.

Fractions ordinaires opérations sur les fractions.

Rapports et proportions.

b) Algèbre :

Nombres algébriques. Expressions algébriques opérations sur les monômes et polynômes.

Notions de variable et de fonction représentation graphique d'une fonction d'une variable.

Fonction $y = ax + b$ de la variable x sens de la variation

Représentation graphique

Equation et inéquation du premier degré à une inconnue, interprétation graphique.

Progressions arithmétiques et géométriques - intérêts composés

Définitions et usages des logarithmes décimaux.

a) Géométrie :

Calcul des aires (parallélogramme, triangle)

Longueur de la circonférence, aire du cercle, du secteur circulaire.

2^o statistique :

Description des séries statistiques : séries de fréquence caractéristiques de l'ordre de grandeur (médiane, moyenne arithmétique, moyenne géométrique).

Séries chronologiques - Représentation graphique.

Nombres indices - indices particuliers - indices pondérés méthode de pondération.

Présentation des tableaux statistiques.

Graphiques et diagrammes à coordonnées cartésiennes.

Taux démographiques simples (natalité, fécondité, mortalité).

Notions sur les recensements et enquêtes par sondage.

3^o Pratique statistique :

Technique de l'observation directe des prix.

Utilisation de nomenclature et codes.

Tableaux de dépouillement statistique manuel.

Présentation et vérification de tableaux statistiques.

Connaissances générales sur le S.N.S.E.D.E. et ses publications statistiques :

Organisation et attributions du S.N.S.E.D.E.

Travaux permanents du S.N.S.E.D.E.

Publications statistiques du S.N.S.E.D.E. et de la section statistique de la conférence des chefs d'états de l'Afrique Equatoriale (sources, forme, périodicité, objet, etc...)

ANNEXE 5

Programme des épreuves et modalités du concours pour le recrutement des commis statistiques.
 Nature des épreuves :

a) Ecrites :

Rédaction, durée : 2 heures ; coefficient : 15 ;

Dictée, durée : 1 h. 30 ; coefficient : 15 ;

Calcul - arithmétique et géométrique, durée : 2 heures ; coefficient : 20 ;

b) Orales :

Géographie, coefficient : 10 ;

Calcul arithmétique et géométrique, coefficient : 12 ;

Dessin géométrique, coefficient : 10 ;

Education morale et civique, coefficient : 8 ;

c) Physique : coefficient : 10 ;

Total général : 100.

e) Epreuve facultative : dactylographie, durée : 1 h 30 ; coefficient : 5 ;

Programme :

a) Rédaction - sujet d'ordre très général, non tiré d'un programme déterminé.

b) Dictée avec questions - dictée de difficulté moyenne, accompagnée de trois questions portant sur le sens général du texte, des mots, des constructions.

c) Calcul arithmétique et géométrique :

Usage et pratique des quatre opérations

Problèmes de la vie courante, traités oralement ou par écrit avec éventuellement usage du calcul mental ou rapide.

Divisibilité par 2, 3, 5, et 9.

Preuve par 9.

Règles de trois.

Pourcentages calcul de l'intérêt simple.

Fractions simples - (addition, soustraction, multiplication, division de fraction).

Mesure du temps - (heures - minutes, secondes).

Unités de longueurs avec instruments usuels (chaîne ou ruban d'arpenteur, mètre en bois ou en métal, règles graduées.

Unités de surface - calcul de superficie du carré, rectangle, triangle, trapèze, rectangle, d'une figure simple décomposée en carrés, rectangles, triangles, trapèzes rectangles.

Surfaces latérales de volumes géométriques simples.

Unités de volumes - calculs de volumes simples (cubes, parallélépipède, cylindre, prisme).

Correspondance des unités de volumes, de capacité et de poids.

Cercle : périmètre, superficie.

Droites perpendiculaires, droites parallèles.

Notions d'angles.

Usage du compas, du rapporteur gradué (grade - degrés), de la règle graduée en centimètres et millimètres, de l'équerre.

Notions sur échelles des plans et des cartes.

d) Dessin géométrique - croquis coté - sujet pris dans la partie ci-dessus afférent au programme de géométrie. Cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude des candidats à l'usage des instruments (règle, compas, équerre, rapporteur).

e) Géographie :

Géographie physique et économie de la République du Congo ;

Relief, hydrographie, climat, végétation, population ;

Productions agricoles et industrielles ;

Voies de communications (routières, aériennes, maritimes et fluviales) ;

Commerce intérieur et échange extérieur ;

Organisation administrative ;

Notions sur les productions agricoles et industrielles, les voies de communication, le commerce intérieur et les échanges extérieurs des autres pays de l'O.A.M.C.E.

f) Education civique et morale :

Notions sur :

La constitution, la devise et le drapeau de la République du Congo ;

Les attributions du président de la République, du gouvernement, du conseil des ministres, des ministres ;

L'Assemblée nationale et le conseil économique et social.

Les circonscriptions administratives.

Notions sur les principales vertus :

Individuelles, courage, honnête, ordre, propreté, sobriété, modestie ;

Sociales, bonté et charité, discipline, obéissance, justice, solidarité, tolérance.

Professionnelles, conscience professionnelle, application exactitude, amour du travail bien fait, esprit d'équipe et coopération, union.

Civique : civisme, loyalisme, patriotisme.

g) Epreuve facultative de dactylographie :

Epreuve portant sur la dactylographie d'un texte de deux pages ou d'un tableau très simple. Il n'est tenu compte que de la partie de la note supérieure à 10, la bonification étant obtenue en affectant cette partie de la note du coefficient 5.

h) Epreuves physiques :

Barème de notation des épreuves sportives prévues aux programmes des concours directs.

NOTE	100 M	100 M	HAUTEUR (3 essais)	POIDS 7 kg 257 (3 essais)	GRIMPER bras seuls
20	11" 8/10	2' 50	1 m 65	11 m 50	11 m
10	12" "	2' 50	1 m 60	11 m	10 m 50
18	12" 2/10	2' 56	1 m 55	10 m 50	10 m
17	12" 4/10	3' "	1 m 50	10 m	9 m
16	12" 6/10	3' 06	1 m 45	9 m 45	8 m
15	12" 9/10	3' 12	1 m 40	9 m	7 m
14	13" 2/10	3' 18	1 m 35	8 m 50	6 m
13	13" 5/10	3' 24	1 m 30	8 m	5 m
12	13" 8/10	3' 30	1 m 25	7 m 50	4 m
11	14" 1/10	3' 36	1 m 20	7 m	3 m 50
10	14" 4/10	3' 42	1 m 15	6 m 50	3 m
9	14" 7/10	3' 48	1 m 10	6 m	2 m 50
8	15" "	3' 54	1 m 05	5 m 50	2 m
7	15" 4/10	4' "	1 m	5 m 50	1 m 75
6	15" 8/10	4' 06	0 m 95	4 m 50	1 m 50
5	16" 2/10	4' 12	0 m 90	4 m	1 m 25
4	16" 6/10	4' 19	0 m 85	3 m 75	1 m 75
3	17" "	4' 26	0 m 80	3 m 50	0 m 75
2	17" 5/10	4' 33	0 m 75	3 m 25	0 m 50
1	1'8'	4' 40	0 m 70	3 m	0 m 25

ANNEXE 6

Certificat d'aptitude technique aux fonctions de commis statisticiens

a) Branche « statistiques économiques et démographiques » :

Nature des épreuves :

Epreuves écrites : chacune notée sur 20).

Epreuves de calculs statistiques (durée 1 h 30), coefficient : 2.

Epreuves d'établissement de tableaux statistiques simples ou graphiques simples (durée 1 h 30), coefficient 2.

Epreuves pratiques (durée 1 heure) portant sur opérations de dépouillements manuels et codifications de documents, coefficient : 1.

Programme :

Définition de la statistique :

L'unité statistique, méthode d'observations de faits

Dépouillement des observations. Exploitations manuelles (tri, classement, codification). Articulation des codes et nomenclatures ;

Tableaux statistiques simples, titres, sources, unité disposition des lignes et colonnes, vérifications des états statistiques

Séries statistiques chronologiques ;

Moyennes arithmétiques. Moyennes pondérées ;

Indices simples. Formules de Laspeyres et Paasche ;

Technique de relevés de prix ;

Notions sur les publications statistiques du Congo.

b) Branche « mécanographie »

a) Emploi de perforateur. Vérificateur :

1^o Nature des épreuves :

Epreuve pratique (coefficient 3 ; note sur 20 : perforation de cartes complètes pendant deux heures après un temps d'essai de quinze minutes à partir de documents alphanumériques de bonne présentation. Ces documents doivent comporter 20 pour 100 au moins de lettres.

Rendement minima : vitesse 8.000 perforations/heure sur machines électriques alphanumériques à alimentation et éjections non automatiques. Erreur : 3 pour 100 du nombre de cartes, gâches 5 pour 100 du nombre de cartes.

Les candidats n'ayant pas satisfait à chacune des trois conditions ci-dessus ne sont pas admis à prendre part à la deuxième épreuve.

Epreuve écrite de technologie (durée 1 h 30) coefficient 1. Note sur 20 sur le programme suivant (deux questions).

2^o Programme :

Principes des machines mécaniques et électriques.

Etudes détaillées des perforations et vérificatrices (marque du matériel au choix du candidat) ;

Alimentation et éjection ;

Les touches et le clavier, les clés et les interrupteurs ;

Les barres et les claviers du saut ;

La reproduction de constantes ;

L'entretien des machines ;

Les principales causes de pannes ;

Le saut contrôle et l'exploitation des cartes sur les vérificatrices ;

Le travail du perforateur, vérificateur (consigne dispositions des documents) ;

Les vitesses théoriques et pratiques. ;

b) Emploi d'aide opérateur ;

1^o Nature des épreuves ;

Epreuve écrite de technologie ;

Note sur 20 coefficient 2 durée 2 heures ;

3 questions portant sur le programme indiqué ci-dessous en II ;

Démonstration pratique sur trieuse ou tabulatrice-durée 20 minutes au maximum note sur 20 coefficient 2.

2^o Programme :

Document de base, codes chiffrement ;

Notions techniques (comes, relais, cycles, synchronisme)

Les principes mécaniques et électriques

Création et tenue d'un fichier de cartes perforées ;

Etude détaillée de la trieuse ;

Principe de fonctionnement possibilités, exemples d'utilisation perforatrice et vérificatrice ;

Tabulatrice ;

Perforatrice connectée ;

Traductrice ;

Reproductrice ;

Inter-classeuse ;

Calculatrice ;

Notions d'organisation rationnelle du travail.

DÉCRET N° 66-232 du 25 juillet 1966, portant intégration dans les cadres de la catégorie A.1 de l'enseignement et nomination au grade de professeur certifié 2^e échelon stagiaire de M. Lopes (Henri).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi, 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 64-165 du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4788/FP-PC. du 18 novembre 1965 portant intégration dans les cadres de la catégorie A 2 de l'enseignement et nomination au grade de professeur licencié de M. Lopes (Henri) ;

Vu la lettre n° 302/ENCDGE du 2 mar 1966 demandant la régularisation de la situation de l'intéressé ;

Vu l'avis de la commission nationale des effectifs du 25 mars 1966 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lopes (Henri), professeur licencié 2^e échelon stagiaire (indice local 730) des cadres de la catégorie A.II des services sociaux (enseignement) de la République en service à Brazzaville, qui a suivi un stage UNESCO est intégré dans les cadres de la catégorie A.I. de l'enseignement et nommé au grade de professeur certifié 2^e échelon (indice local 870) ACC et RSMC néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation
nationale.

L. MAKANY.

Le ministre de la justice
et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 66-233 du 26 juillet 1966, portant réclassement de M. Bouiti (Jacques).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-190/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-127 du 16 avril 1964 relatif à la prise de solde des promotions opérées par liste d'aptitude ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République ;

Vu la lettre n° 870/MSPAS. du 21 mars 1966 adressant le diplôme de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 12 du décret 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Bouiti (Jacques), médecin de 9^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) de la République, en service à Brazzaville, titulaire du doctorat d'université est reclassé au 10^e échelon de son grade, indice local 1900) ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 10 février 1966 date, d'obtention du diplôme par l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 juillet 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Reconstitution de carrière. Nomination. Promotion.

Par arrêté n° 2861 du 15 juillet 1966, en application des dispositions des décrets nos 61-195 et 62-196/FP. du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres de la République du Congo, le fonctionnaire dont le nom suit, titulaire du CAP d'aide-comptable, reconnu équivalent au BEPC, est intégré dans les cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers et nommé conformément au texte de concordance ci-après ACC et RSC MC néant (régularisation).

Ancienne situation :

Bikindou-Dombi (Alphonse), nommé commis principal de 1^{er} échelon indice local 230, pour compter du 2 avril 1962 ; ACC et RSMC : néant ; promu au 2^e échelon ; indice local : 250 pour compter du 2 octobre 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Secrétaire d'administration de 1^{er} échelon (indice local 370), pour compter du 12 juin 1963 ACC et RSMC : néant ;

Promu secrétaire d'administration de 2^e échelon (indice local 400), pour compter du 12 décembre 1965 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2862 du 15 juillet 1966, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres de la République du Congo, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du CAP d'aide-comptable, reconnu équivalent au BEPC, sont intégrés dans la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) et nommés conformément au tableau de concordance ci-après, ACC et RSMC : néant (régularisation).

TRÉSOR

Ancienne situation :

M. Tsira (Jean) intégré et nommé aide-comptable qualifié de 3^e échelon, indice 280, le 1^{er} janvier 1962 ;

Promu aide-comptable, qualifié de 4^e échelon, indice 300 le 1^{er} janvier 1965.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor de 1^{er} échelon indice 370 le 12 juin 1963, ACC-RSMC : néant.

Promu comptable du trésor de 2^e échelon, indice 400 le 12 juin 1966, ACC et RSMC : néant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ancienne situation :

Ouenankazi (Benoît), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon, indice 230 le 2 avril 1962 ;

Nommé commis principal de 2^e échelon indice 250 le 2 avril 1964.

Nouvelle situation :

Secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 370 le 1^{er} janvier 1962, ACC et RSMC : néant.

Promu secrétaire d'administration de 2^e échelon indice 400 le 1^{er} janvier 1964, ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

M. Batantou (Jean-Paul), intégré et nommé aide-comptable de 2^e échelon, indice 150 le 4 décembre 1961 ;

Promu aide-comptable de 3^e échelon, indice 160 le 4 juin 1964.

Nouvelle situation :

Intégré agent spécial de 1^{er} échelon, indice 370 le 12 juin 1963 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu agent spécial de 2^e échelon, indice 400 le 12 décembre 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2863 du 15 juillet 1966, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-196/FR du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres de la République du Congo, les fonctionnaires dont les noms suivent titulaires du CAP d'aide-comptable, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C II des postes et télécommunications et nommés, conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant (régularisation) :

Ancienne situation :

M. Diazabakana (Simon), intégré et nommé commis de 3^e échelon (indice 280) pour compter du 14 juin 1965, ACC et RSMC : néant ;

Nouvelle situation :

Nommé agent d'exploitation de 1^{er} échelon, indice 370 pour compter du 14 juin 1965 ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

M. Engondzo (Simon), intégré et nommé commis de 3^e échelon (indice 280) pour compter du 14 juin 1965, ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Nommé agent d'exploitation de 1^{er} échelon (indice 370) pour compter du 14 juin 1965, ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

M. M'Peto (Abraham), intégré et nommé commis de 3^e échelon (indice 280) pour compter du 14 juin 1965, ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Nommé agent d'exploitation de 1^{er} échelon (indice 370) pour compter du 14 juin 1965, ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

M. Ombili (Gaston), intégré et nommé commis de 2^e échelon (indice 250) pour compter du 12 juin 1963, ACC 2 ans 23 jours RSMC : néant.

Promu au 3^e échelon (indice 280) pour compter du 13 juin 1963, ACC : 23 jours RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Nommé agent d'exploitation de 1^{er} échelon (indice 370) pour compter du 12 juin 1963, ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

M. Woziambou (François), intégré et nommé commis de 2^e échelon (indice 250) pour compter du 12 juin 1963, ACC ; 10 mois 6 jours RSMC : néant.

Promu au 3^e échelon (indice 280) pour compter du 12 juin 1965, ACC : 10 mois 6 jours RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Nommé agent d'exploitation de 1^{er} échelon (indice 370) pour compter du 12 juin 1963, ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

M. Zoba (André), intégré et nommé commis de 2^e échelon (indice 250) pour compter du 13 juin 1964, ACC : 1 an 10 mois, 27 jours RSMC : néant.

Promu au 3^e échelon (indice 280) pour compter du 16 juillet 1964, ACC : et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Nommé agent d'exploitation de 1^{er} échelon (indice 370) pour compter du 13 juin 1964, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2920 du 20 juillet 1966, la carrière administrative de M. Dey (Léopold), commis de 5^e échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

intégré commis de 3^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisé au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelles situation :

Intégré commis de 3^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisé au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC et RSMC : néant.

Reclassé commis principal stagiaire pour compter du 1^{er} mars 1961 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisé automatiquement commis principal de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant (décret n° 63-184 du 19 juin 1963) ;

Promu commis principal de 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2927 du 20 juillet 1966, M. Pendou (Héliodore), titulaire du BE-I est, en application des dispositions de l'article 11 du décret 2161/FR du 26 juin 1958 intégré dans les cadres de la catégorie C (hiérarchie 2) des services techniques et nommé agent technique stagiaire, indice local 330, ACC et RSMC : néant.

M. Pendou (Héliodore) est mis à la disposition du ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 2943 du 22 juillet 1966, en application des dispositions de l'article 12 du décret 60-124/FP.-PC. du 23 avril 1960, Mme Bemba née Bayetela (Sabine), matrone accoucheuse 4^e échelon des cadres des personnels de service de la République en service au centre médical de Boko, titulaire du CEPE est reclassée au 5^e échelon de son grade (indice local 100) ACC et RSMC néant :

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1965 et de la solde à compter de la date de signature.

—o—o—

RECTIFICATIF N° 2809 du 12 juillet 1966, à l'arrêté n° 3767 / FP. du 29 juillet 1963 portant nomination de M. Bassoka (Alphonse).

Au lieu de :

M. Bassoka (Alphonse), assistant de la navigation aérienne de 1^{er} échelon ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école nationale de l'aviation civile, est nommé dans les cadres de la catégorie B 2 des services techniques de la République du Congo au grade d'adjoint technique de 1^{er} échelon de la navigation aérienne (spécialité exploitation des télécommunications) indice 470.

Lire :

M. Bassoka (Alphonse), assistant de la navigation aérienne de 1^{er} échelon en service à Brazzaville ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école nationale de l'aviation civile est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) de la République et nommé contrôleur de la navigation aérienne de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

—o—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2822 du 13 juillet 1966, sont ajoutés au tableau annexé à l'arrêté n° 2528/MACI-DAE. du 14 juin 1965 les produits suivants originaires de la C.E.E.

CHAPITRE	POSITIONS	S/POSITIONS	ARTICLES
3	03	Toutes	Poissons, crustacés, mollusques.
7	07	Toutes	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
8	08	Toutes	Fruits comestibles écorces d'agrumes et de melons.
22 62	22-05 62-03/04	Toutes Toutes	Vins ordinaires et mousseux Autres articles confectionnés en tissus.
69 70 71	69s/69-11 Toutes Toutes	— Toutes Toutes	Produits céramiques. Verres et ouvrages en verre. Perles fines, etc...

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2528 visé ci-dessus sont applicables aux produits ainsi libérés.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2843 du 14 juillet 1966, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 21-696 délivré le 29 juin 1961 à Brazzaville au nom de M. Youlou (Fidèle), chauffeur, demeurant 949, avenue du général De Gaulle à Makélékélé Brazzaville.

Permis de conduire n° 22-586 délivré le 22 novembre 1961 à Brazzaville au nom de M. Louhoho-Samba (Marc), chauffeur, demeurant 42, rue Gomatsésé à Moukounzin-gouaka Brazzaville.

Permis de conduire n° 1949 délivré le 26 mai 1959 à Port-Gentil (Gabon) au nom de M. Elenga (Abel), chauffeur aux T.P., demeurant 102, rue Bacongo à Poto-Poto Brazzaville.

Pour une durée de dix huit mois :

Permis de conduire n° 9316 délivré le 24 octobre 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Tchinkokolo (Jacques), demeurant bloc 78, rue Moéndéné à Pointe-Noire.

Pour une durée d'un an :

Permis de conduire n° 19-504 délivré le 21 avril 1960 à Brazzaville au nom de M. Kibongui (Philippe), chauffeur aux travaux publics à Sembé, y demeurant.

Permis de conduire n° 238 délivré le 28 août 1962 à Brazzaville au nom de M. N'Gokili-N'Koua (André), gendarme de 2^e classe en service au peloton mobile n° 11 de Pointe-Noire, y demeurant.

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 7760 délivré le 22 novembre 1960 à Mouila (Gabon) au nom de M. Ballou (Sébastien), chauffeur, demeurant 3, rue Avoine à Dolisie.

Permis de conduire n° 28592 délivré le 30 décembre 1964 à Brazzaville au nom de M' Boudzié (David), comptable à la CASP, demeurant 535 Plateau des 15 ans à Brazzaville.

Permis de conduire n° 4448 délivré le 17 novembre 1965 par le préfet de l'Ogoué Maritime à Port-Gentil (Gabon) au nom de M. Gemin (Edouard Fressy-Emile), agent de l'office des bois à Pointe-Noire, y demeurant.

Permis de conduire n° 6494 délivré le 3 décembre 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Mounquengué (Joël), chauffeur au service d'hygiène demeurant au P.K.4 à Pointe-Noire.

—o—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RECTIFICATIF N° 2869/DGSAZ-BP du 16 juillet 1966 à l'arrêté n° 1050/DGSAZ du 17 mars 1966 en ce qui concerne M. Koumou (Boniface), moniteur d'agriculture de 2^e échelon.

Au lieu de :

Pour le 2^e échelon

M. Koumou (Boniface) ;

Pour le 3^e échelon :

M. Koumou (Boniface) ;

Pour le 4^e échelon :

M. Koumou (Boniface) ;

*Lire :*Pour le 3^e échelon :

M. Koumou (Boniface) ;

Pour le 4^e échelon :

M. Koumou (Boniface) ;

Pour le 5^e échelon :

M. Koumou (Boniface).

(Le reste demeure sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 2870/DGSAZ-BP du 16 juillet 1966 à l'arrêté n° 1051/DGSAZ du 17 mars 1966 en ce qui concerne M. Koumou (Boniface), moniteur d'agriculture de 2^e échelon.

*Au lieu de :*Au 2^e échelon :

M. Koumou (Boniface) pour compter du 10 décembre 1961 ;

Au 3^e échelon :

M. Koumou (Boniface), Pour compter du 10 décembre 1963 ;

Au 4^e échelon :

M. Koumou (Boniface), pour compter du 10 décembre 1965 ;

*Lire :*Au 3^e échelon :

M. Koumou (Boniface), pour compter du 10 décembre 1961 ;

Au 4^e échelon :

M. Koumou (Boniface), pour compter du 10 décembre 1963 ;

Au 5^e échelon :

M. Koumou (Boniface), pour compter du 10 décembre 1965.

(Le reste sans changement).

—o—

Ministère de l'A.T.E.C.**DIVERS**

Par décision n° 169 du 14 juillet 1966, M. Mongolo (Elie), facteur-chef (échelle 3 échelon 9, indice 240, matricule 30 173 en congé spécial d'expectative de mise à la retraite atteint par la limite d'âge, est admis, en application du décret n° 29-60 du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service à compter du 1^{er} août 1966, lendemain de la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de mise à la retraite.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Promotion*

— Par arrêté n° 2850 du 15 juillet 1966, M. Poaty (Albert), agent technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo, en service au dispensaire de Loandjili (préfecture du Kouilou), est promu à 3 ans au 3^e échelon de son grade au titre de l'année 1965, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 avril 1966.

— Par arrêté n° 2851 du 15 juillet 1966, M. M. Niamba (Louis), infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo, inscrit à l'école d'assistants sanitaires de la section médico-sociale du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, est promu au 2^e échelon de son grade au titre de l'année 1965, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 avril 1966.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 2933 du 20 juillet 1966, M. Ghata (Charles), moniteur supérieur est déclaré admis à l'examen d'obtention du certificat de fin d'études des cours normaux.

M. Samda (Alphonse-Daudet), moniteur est déclaré admis à l'examen du diplôme de moniteur supérieur.

— Par arrêté n° 2934 du 20 juillet 1966, sont déclarés admis à l'examen d'obtention du certificat de fin d'études des cours normaux, session du 13 juin 1966, les élèves maîtres dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Centre de formation de Dolisie

Mention assez bien :

MM. Boukoro (Jacques) ;
 Kaya (André) ;
 Bakala (Maurice) ;
 Moumboko (Apollinaire) ;
 Gouembé (Albert) ;
 Maya (Emmanuel) ;
 Anouono (Alphonse) ;
 Madzou (Silvain) ;
 Imouélé (Jacques) ;
 Oyombi (Jacques) ;
 Bangui (Georges) ;
 Makaya (Georges) ;
 Moniangoumbou (Vincent) ;
 Kionghat (Jacques) ;
 Koukaba (Jean) ;
 Tsiba (Sébastien) ;
 N'Goualali (Nestor) ;
 Ibata (Germain) ;
 Louholo (Gabriel) ;
 N'Gadziémo (Antoine) ;
 Louzoumboulou (Denis) ;
 Bokatola (Philon) ;
 Eboké (Jean) ;
 Lakilaka (Lambert) ;
 Elia (Moïse) ;
 Bouka (Jean-Pierre) ;
 Niama (Elie) ;
 Koubikani (Gabriel) ;
 Miété (Pascal) ;
 Sama (Noé) ;
 Ditangounou (Albert) ;
 Diassala (Anatole) ;
 Mossala (Jean) ;
 Manguila (Jean) ;
 Mandoudi (André) ;
 Foutou (Fidèle) ;
 Ata (Jean-Marie) ;
 Dandy (Joseph) ;
 Dianzinga (Dominique) ;
 Doungou (David) ;
 Kaya (Jean-Claude) ;
 Loko (Rigobert) ;
 Makaya (Félix) ;
 Madienguéla (Michel) ;

MM. Massamba (Albert) ;
 Massamba (Sylvain) ;
 M'Bouma (Alphonse) ;
 Miloumona (Gilbert) ;
 Missidimbazi (Jean) ;
 Moukala (Alphonse) ;
 Moussitou (Marcel) ;
 N'Tsoumou (Christophe) ;
 Toby (André) ;
 Samba (André-Berd) ;
 M'Boulou (Pierre) ;
 Andzamoko (Paul) ;
 Moundendé (Grégoire) ;
 Boungou (Gervais) ;
 Ango (Emile) ;
 Bassa (Léon-Prosper) ;
 Bendo (Benoît) ;
 Bitsoukou (Laurent) ;
 Guié (Albert) ;
 Guembé (Pierre) ;
 Kodia (Joseph) ;
 Kokolo (Bernard) ;
 Likibi (Jean-Batiste) ;
 Loufilou (Gaston) ;
 Malonga (Eugène) ;
 N'Goma (Naasson) ;
 N'Gouari (Etienne) ;
 N'Gouambé (Marcel) ;
 N'Goulou (Martin) ;
 Massouangui (Joseph) ;
 Bouanga (Faustin) ;
 N'Gouadou (Jean) ;
 Poaty (Joseph) ;
 Dacon (Louis-Christophe) ;
 Fougou (Pierre) ;
 Kémédiba (Louis) ;
 Kouka (Bernard) ;
 Kouyetosso (Joseph) ;
 Loukondo (Ferdinand) ;
 Loumikou (Marcel) ;
 Malonga (Nicaise) ;
 Manika (Alfred) ;
 Mapah (Martin) ;
 Mayilou-Tsiéji (Félix) ;
 M'Baloula (Prosper) ;
 Missié-Souaka (Paulin) ;
 Mombo (Jean) ;
 Mouaya (Eloi) ;
 Moukolo (Pierre) ;
 N'Dja (Samuel) ;
 N'Goma (Romain) ;
 N'Kendzo (Gaspard) ;
 N'Kodia (François) ;
 Nyanguï (Albert) ;
 Oboulhas (Maurice) ;
 Ompébé (Boniface) ;
 Yendé (Pierre) ;
 Zalamou (Antoine) ;
 Mizère (Martin) ;
 Kaya (Faustin) ;
 Kidimba (Jean-Pierre) ;
 Kounouanina (Maurice) ;
 Kihouni (Pierre) ;
 Alimba (Gaston) ;
 Bakoulouka (Raphaël) ;
 Baniadina (André) ;
 Bizenga (Antoine) ;
 Boula (Marcel) ;
 Diata (Victor) ;
 Gouozé (Raymond) ;
 Ibara (Joseph) ;
 Iloki (Patrice) ;
 Kondo (Thimothée) ;
 Kouyakaba (Jean-Baptiste) ;
 Loupé (Norbert) ;
 Madzous (Alphonse) ;
 Mampouya (Jean-Clément) ;
 Matoko (Thimothée) ;
 M'Bérou (Joseph) ;
 Moumbélé (André) ;
 M'Pandou (Joseph) ;
 M'Pikou (Joseph) ;
 N'Dengué (Pascal) ;
 N'Gama (Samuel) ;
 N'Goubepongo (Jean-Pierre) ;
 Tsiba (Damase) ;
 Moukenga (Louis) ;

MM. Bossambela (Jacob) ;
 Kintombo (Alphonse) ;
 Okoyi (Victor) ;
 M'Boungou (Laurent) ;
 N'Zingoula (Daniel) ;
 Batantou (Michel) ;
 N'Gouyi (Joseph) ;

Centre de Mouyondzi

Mention assez bien :

M^{lles} Louboucase (Jeannine) ;
 Balou (Charlotte) ;
 Bayi (Elisabéth) ;
 Bouanga (Germaine) ;
 Issongo (Joséphine) ;
 Kiéni-Kibéka (Agnès) ;
 Kinkéla (Adolphine) ;
 Bazolo (Victorine) ;
 Kouétouvoundila (Georgine) ;
 Lemba (Françoise) ;
 Lomba (Esther) ;
 Longo (Sidonie) ;
 Mabo (Marie-Jeanne) ;
 Malalou (Bernadette) ;
 Vindou (Rebecca).

Mention passable :

M^{lle}. Maloula (Bernadette) ;

Mention assez bien :

M^{lles} Sabounou (Monique) ;
 Mayoukou (Laurentine) ;
 Moandinga (Joséphine) ;
 Moundélé (Monique) ;
 Moundélé (Pierrette) ;
 M'Polo (Marie-Agnès) ;
 N'Gongo (Marie) ;
 Ouissa (Marie-Hélène) ;

Mention bien :

M^{lle}. Rodriguez (Adelaïde-Yolande) ;

Sont déclarés admis à l'examen d'obtenir un diplôme de moniteurs-supérieurs, session du 13 juin 1966, des élèves maîtres des cours normaux dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

Centre de formation de Dolisie

MM. Dalla (Arsène) ;
 Dibou (Philippe) ;
 N'Goma (Charles) ;
 N'Gouma (Joseph) ;
 Mokouri (Gérard) ;
 Bolhaine (Emile) ;
 Djambouala (Gabriel) ;
 Gankoué (Marcel) ;
 Massamba (Bernard) ;
 M'Babé (Honoré) ;
 Toudila (Mathieu) ;
 Biniakounou (Antoine) ;
 Dacon (Jean-de-Dieu) ;
 Diafouka (Philippe) ;
 Digombissa (Dominique) ;
 Douniama (Pierre) ;
 Gatsé (Ovide) ;
 Kaya (Prosper) ;
 Kouédé (Raymond) ;
 Makaya (Fidèle) ;
 Mouyoki (Jean) ;
 M'Viri (Edouard) ;
 N'Kouba (Antoine) ;
 Diafouka (Raphaël) ;
 Bahana (Joseph) ;
 Bonazebi (Gaspard) ;
 Kimpouni (Lucien) ;
 Loubalou (Jean-Pierre) ;
 Louya (Victor) ;
 Louzoumboulou (Jean-Paul) ;
 Manghoumba (Albert) ;
 Massengo (Alphonse) ;
 Mayanith (Lambert) ;
 Mouanda (Paul) ;
 Mouko (Albert) ;
 Moussoungou (Jean- Naasson) ;
 N'Siba (Bernard) ;
 Pemosso (Nestor) ;

MM. Samba Epiémy (Charles) ;
Mouko (Jean) ;
N'Guinda (François) ;
Péné (Joseph) ;
Touloulou (Abraham) ;

Centre de formation de Mouyondzi

Mention assez bien :

M^{lles}. Bassafoula (Monique) ;
Bouesso (Léonardie) ;
Niéké (Clotilde) ;
Loufoua (Rose) ;
N'Doulou (Claudine) ;
N'Kirikikaba (Marie-Andrée) ;
N'Safoula (Germaine) ;
Pambou (Sophie) ;
Simbou (Séraphine) ;
Somboko (Hélène) ;

Mention passable :

M^{lles} Aloumba (Pauline) ;
Banzébissa (Thérèse) ;
Biéta (Denise) ;
Bikakouri (Germaine) ;
Bouanga (Mathilde) ;
Bounsana (Pierrette) ;
Dibala (Gertrude) ;
Epango Thine (Henriette) ;
Gouama (Antoinette) ;
Tchibinda (Françoise) ;
Kabou (Agnès) ;
Kémé (Marie-Joséphine) ;
Kézo (Jeanne) ;
Kinkéla (Marie-Anne) ;
Kiyindou (Marie-Madeleine) ;
Koumbissa (Véronique) ;
Laboundou (Jacqueline) ;
Loufoua (Martine) ;
Matoko (Bernadette) ;
Milandou (Hélène) ;
Moussakanda (Germaine) ;
Moutsamboté (Marthe) ;
N'Gnandji-Tchitembo (Marianne) ;
N'Gossia (Geneviève) ;
N'Kengué (Marguerite) ;
Ombéré (Geneviève) ;
Ossonga (Marie) ;
Ouassiokou (Elise) ;
Pembé (Véronique) ;
Sounda (Angélique).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2910 du 19 juillet 1966, M. N'Somi (Samuel), moniteur de jeunesse est nommé chef de service par intérim de la jeunesse et de l'action culturelle à la direction de la jeunesse et des sports en remplacement de M. Berri (Jean-Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1966.

**CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE**

DÉLIBÉRATION N° 10-66/ATEC. du 4 juin 1966, portant modification de la délimitation de la première zone du port de Pointe-Noire.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSEQUATORIALE DES COMMUNICATIONS**

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 29-61 du 12 décembre 1961 de la conférence des chefs d'État de l'Afrique Equatoriale, et modifiée par actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, 5-64 du 11 février 1964 et 10-64 du 11 février 1964.

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire.

Vu les arrêtés généraux : n°s 3970 du 19 novembre 1965, 3940 du 10 décembre 1957, 1092 du 28 avril 1959 ;

Et les délibérations : n°s 36-60-ATEC du 20 octobre 1960, 1-61/ATEC du 27 janvier 1961, 9-62/ATEC du 17 avril 1962, 22-62/ATEC du 26 novembre 1962, 23-62/ATEC du 26 novembre 1962, 39-62/ATEC du 26 novembre 1962 10-63/ATEC du 8 mai 1963, 17-64/ATEC du 24 janvier 1964, 7-65/ATEC du 27 mai 1965, ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité ;

Vu le rapport n° 833/ATEC/DG du 5 mai 1966 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant en sa séance du 4 juin 1966,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 modifié par les textes précités, fixant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation du port de Pointe-Noire est modifié comme suit :

CHAPITRE III

Première zone

Art. 9. — a) La première zone du port de Pointe-Noire ou zone des quais est constituée par les terre-pleins situés à l'Est de l'Avenue de Bordeaux et au Nord des barrières douanières.

Une barrière douanière est implantée immédiatement au Nord de la bretelle routière d'accès à la route du lotissement commercial.

L'autre barrière douanière est implantée sur la route bordant la mer à la hauteur du bâtiment de la direction du port.

Paragraphe d) Les marchandises à embarquer à l'exception des bois en grumes à stoker dans les parcs à bois du môle I ne pourront pénétrer en première zone qu'après avoir reçu le « bon à embarquer » de la douane.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente délibération prendra effet du 1^{er} juillet 1966. Elle sera insérée aux *Journaux officiels* des États membres de l'ATEC et enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 juin 1966.

*Le président du Conseil
d'administration,
N'TOUTOUMÉ-OBAME.*

DÉLIBÉRATION N° 12-66/ATEC-CA. du 4 juin 1966, abrogeant l'article 94 des tarifs généraux des transporteurs fluviaux.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSEQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,**

Vu la convention portant organisation de l'Agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 870/A TEC-DG. du 11 mai 1966 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant en sa séance du 4 juin 1966,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le texte de l'article 94 des tarifs généraux des transporteurs fluviaux intitulé « détaxes sur les transports à destination de la zone frontalière du Cameroun et du centre de Bangassou » est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Les marchandises importées par Pointe-Noire, qui rentrent dans la définition du 2^e alinéa de l'article 93, bénéficieront des réductions supplémentaires fixées au présent article (réductions qui, pour le transport fluvial, s'ajoutent à celles de l'article 93) lorsqu'elles auront été réexpédiées dans les conditions fixées ci-après :

Au départ de Salo ou Bangui à destination des centres de Berbérati et Carnot ;

Au départ de Bangui pour toute destination de la République centrafricaine comprise entre la frontière camerounaise et la ligne jalonnée par Baboua, Bouar, Bocaranga, Moundou ;

Au départ de Bangui pour toute destination de la République du Tchad.

A) Sur le transport fluvial :

	par tonne :
Marchandises des 1 ^{re} et 2 ^e catégories.....	1 200 »
Marchandises de la 3 ^e catégorie.....	750 »
Autres marchandises.....	500 »

Afin de faciliter l'instruction des demandes relatives à ces détaxations supplémentaires, les importateurs doivent, comme pour les détaxes visées à l'article 93, adresser chaque mois, au contrôle des recettes des transporteurs fluviaux à Brazzaville, un relevé des tonnages réexpédiés sur la zone éloignée définie ci-dessus au cours du mois précédent, appuyé de toutes justifications utiles.

La pièce justificative pourra être un exemplaire du bordereau de livraison, tel qu'il est dit ci-après ».

Le reste des dispositions des tarifs généraux des transporteurs fluviaux demeure sans changement.

Art. 2. — Les tarifs généraux et spéciaux du chemin de fer Congo-Océan sont modifiés comme suit :

TARIF SPÉCIAL N° 18.

Transports à destination ou en provenance de la zone frontalière Ouest de la RCA et du Tchad.

Au lieu de :

« Les marchandises transportées..... bénéficient d'une ristourne de 250 francs par tonne sur les frais de transport proprement dits ».

Lire :

« Les marchandises transportées..... bénéficient de la ristourne ci-après, sur les frais de transport proprement dits :

400 francs par tonne pour les marchandises de 1^{re} et 2^e catégories ;

300 francs par tonne pour les marchandises de 3^e catégorie ;

250 francs par tonne pour les marchandises de 4^e catégorie ».

Le reste des dispositions du tarif spécial n° 18 demeure sans changement.

Art. 3. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1966, sera enregistrée et publiée aux *Journaux officiels* des quatre États membres de l'A TEC.

Pointe-Noire, le 4 juin 1966.

Le Président,
L. N'TOUTOUMÉ-OBAME.

DÉLIBÉRATION N° 13-66/A TEC-CA. du 4 juin 1966, modifiant l'article 5 des tarifs généraux des transporteurs fluviaux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention créant l'Agence transéquatoriale des communications ;

Vu la demande du syndicat des transporteurs fluviaux en date du 12 avril 1966 ;

Vu le rapport n° 792/A TEC-DG. en date du 28 avril 1966 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant en sa séance du 4 juin 1966,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs généraux des transporteurs fluviaux sont modifiés en leur article 5 (remorquage des embarcations) comme indiqué à l'annexe jointe à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1966, sera enregistrée et publiée aux *Journaux officiels* des quatre États d'Afrique équatoriale et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 juin 1966.

Le Président,
L. N'TOUTOUMÉ-OBAME.

ANNEXE

à la délibération n° 13-66/A TEC-CA en date du 4 juin 1966.

TARIFS GÉNÉRAUX DES TRANSPORTEURS FLUVIAUX

Le texte de l'article 5 des tarifs généraux des transporteurs fluviaux est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Remorquage des embarcations (pirogues, baleinières, hors-bord ou autres).

Art. 5. — Les navires transportant des passagers de 2^e classe peuvent remorquer des embarcations (pirogues, baleinières, hors-bord ou autres) aux risques et périls des propriétaires dans la limite des possibilités offertes, suivant le type du navire.

Les voyageurs et marchandises sont obligatoirement transportés sur les navires de la compagnie, et paient les taxes fixées à l'article 1^{er} pour les passagers de 2^e classe et à l'article 2 (paragraphe b), pour les bagages de ces passagers.

Les embarcations de moins de 5 mètres de longueur sont obligatoirement mises en pontée des barges par leur propriétaire et transportées au prix de :

	Par kilomètre :
Pirogue	4 »
Embarcations à moteur.....	5 »
Le prix du remorquage des embarcations de 5 mètres et plus sur l'est est ainsi fixé :	
Pirogue	6 »
Par kilomètre :	
Pirogue	6 »
Hors-bord 8 mètres ou embarcations à moteur.	12 »
Embarcations à moteur (de 8 à 14 mètres)...	25 »
Embarcations à moteur (au-dessus de 14 m.).	50 »

« Au départ de Brazzaville, de Bangui, d'Ouessou et de Mossaka, les piroguiers et passagers des embarcations remorquées doivent se munir de billets sous peine d'être considérés comme étant en situation irrégulière ; dans ce cas, ils devront acquitter en sus du tarif normal applicable pour eux-mêmes, leurs bagages et leur embarcation, une indemnité forfaitaire égale aux prix du passage augmenté, le cas échéant, du prix du transport des bagages.

NOTA : 1^o Les prix ci-dessus sont également applicables lorsque les embarcations sont remorquées par des navires ne transportant pas de passagers.

2^o Les embarcations non accompagnées, quel qu'en soit le type, transportées en pontée sur les barges de la compagnie, sont taxées aux conditions des tarifs généraux de transport des marchandises ».

DÉLIBÉRATION N° 14-66/ATEC-CA du 4 juin 1966, relative à la modification du règlement de la police du port.

Vu la convention organique de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'arrêté général n° 1452 du 22 mai 1948 portant règlement de police du port de Pointe-Noire modifié et complété par les arrêtés : n° 3560/TF/5 du 5 novembre 1957 et n° 1090/SG-BL du 28 avril 1958 et la délibération n° 1/61-ATEC du 27 janvier 1961 ;

Vu le rapport n° 1016/ATEC-DG du 24 mai 1966 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant en sa séance du 4 juin 1966 ;

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le règlement de police du port de Pointe-Noire est modifié comme indiqué ci-après :

Priorité d'accostage

Art. 5. — Le texte du 5^e alinéa relatif aux priorités d'accostage est remplacé par le texte ci-dessous :

Sont prioritaires dans l'ordre suivant :

a) Les navires ayant des avaries à la coque ou à la machine dont le capitaine de port jugera opportun d'ordonner l'accostage par mesure de sécurité ou pour faciliter les réparations qui nécessitent l'intervention des ateliers locaux.

b) Les paquebots exploitant une ligne régulière et les paquebots de croisière.

c) Les minerais au quai G lorsqu'ils viennent prendre un chargement de minerais de manganèse.

d) Les pétroliers lorsqu'ils viennent décharger des hydrocarbures au quai G, au poste 4 du quai D ou au poste 2 du môle I. La priorité au pétrolier ne sera donnée au poste 2 du môle I que si le quai G ou le poste 4 du quai D ne peuvent lui être attribués.

e) Les navires venant chercher des mélasses au poste I du rôle I. Cette priorité ne pourra exister que cinq fois dans une période de douze mois, pour des navires chargeant au moins 15 000 tonnes. Elle ne sera valable que si le navire a fait connaître sa date d'arrivée huit jours à l'avance et son heure d'arrivée quarante huit heures à l'avance.

(Le reste des dispositions du règlement de police du port demeure sans changement).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 juin 1966.

Le Président

L. N'TOUTOUMÉ-OBAME.

DÉLIBÉRATION N° 16-66/ATEC-CA du 4 juin 1966, donnant autorité à l'arrondissement fluvial de Brazzaville d'assurer l'exploitation commerciale du port.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 781/ATEC-DG en date du 26 avril 1966 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant en sa séance du 4 juin 1966 ;

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La section du port de Brazzaville est rattachée à la section des voies navigables.

Art. 2. — L'arrondissement fluvial de Brazzaville, la police des quais, des magasins et des terre-pleins, le contrôle de l'exécution des travaux neufs, l'entretien des ouvrages portuaires, la police du plan d'eau et le balisage des accès du port.

La gare fluviale de Brazzaville restera placée sous l'autorité de la direction du CFCO.

Art. 3. — Cumulativement avec ses fonctions, le directeur des voies navigables est nommé directeur du port de Brazzaville et le chef de l'arrondissement fluvial de Brazzaville est nommé chef de l'arrondissement fluvial et du port de Brazzaville.

Art. 4. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1966 sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 juin 1966.

Le Président

L. N'TOUTOUMÉ-OBAME.

DÉLIBÉRATION N° 18-66/ATEC-CA du 4 juin 1966, portant règlement organique de la station de pilotage du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention organique de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 15-62 du 17 avril 1962 complétée par la délibération n° 36-62 du 26 novembre 1962 fixant le règlement organique de la station de pilotage du port de Pointe-Noire ;

Vu le rapport n° 823/ATEC-DG du 4 mai 1966 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant en sa séance du 4 juin 1966 ;

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement organique de la station de pilotage du port de Pointe-Noire est modifié comme indiqué ci-après.

Constitution de la station

Art. 4. — Le texte de l'article 4 est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous :

« La station de pilotage du port de Pointe-Noire est constituée par :

Les pilotes et les aspirants-pilotes ;

Les agents subalternes d'exécution qui concourent au fonctionnement de la station.

Le commandant du port exerce les fonctions de chef de la station de pilotage.

Le chef de la station de pilotage est placé sous l'autorité du directeur du port de Pointe-Noire qui prend avis dans les cas prévus du présent règlement de la commission de pilotage instituée par l'article 12 ci-après ».

Du chef de la station de pilotage

Art. 7. — Le texte du 5^e paragraphe de l'article 7 est modifié comme suit :

« Le commandant de port chef de la station assure la police des embarcations du pilotage et en surveille l'entretien. Il présente à ce sujet au directeur du port toutes suggestions en vue d'assurer à la station l'effectif et le matériel qu'il juge nécessaire et fait toutes propositions concernant le recrutement du personnel ».

Fonctions et obligations des pilotes

Art. 8. — Le paragraphe 5 de l'article 8 ainsi rédigé :

« Pendant les congés du commandant de port de Pointe-Noire, l'intérim de celui-ci est assuré par le pilote de grade le plus élevé présent à Pointe-Noire » est abrogé.

Procédure de recrutement des pilotes

Art. 10. — Le 3^e paragraphe de l'article 10 est modifié comme suit :

Supprimer les mots « au minimum » dans le membre de phrase « simultanément par voie d'affichage dans les quartiers d'inscription maritime en France, trois mois au minimum avant l'examen des titres par la commission de pilotage . . . » et ajouter in fine du paragraphe 3 la phrase suivante : « Ce délai peut être réduit en cas d'urgence dans la mesure où les candidatures recevables sont au minimum de trois ».

Conditions d'admission

Art. 11. — Le texte du 8^e paragraphe de l'article 11 est modifié comme suit,

Lire :

« Toutefois la commission de pilotage peut apporter une dérogation à la limite d'âge supérieure de 35 ans en faveur :

a) De candidats ayant exercé depuis moins de 3 ans et pendant 2 ans au moins les fonctions de pilote breveté ou commissionné dans un autre port et répondant par ailleurs à toutes les autres conditions ci-dessus énumérées ;

b) De candidats ayant eu un commandement effectif pendant au moins 2 ans et âgés de moins de 40 ans ».

Candidats-pilotes et aspirants-pilotes

Art. 13 — Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 est modifié comme suit :

Lire :

« Effectuent un stage probatoire pendant lequel . . . etc . . . »

Au lieu de :

« Effectuent un stage probatoire de trois mois pendant lequel . . . »

Ajouter :

Après le 1^{er} paragraphe, le paragraphe ci-après :

« La durée de ce stage est fixée en principe à deux mois ; elle pourra être réduite après avis de la commission de pilotage sans être toutefois inférieure à un mois ».

Ajouter :

Après le 7^e paragraphe, le paragraphe ci-après :

« Le stage de confirmation pourra être réduit après avis de la commission de pilotage ».

Prime d'astreinte du chef de la station

Art. 18. — Le texte de l'article 18 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Compte tenu de l'astreinte que lui imposent ses fonctions, le chef de la station de pilotage perçoit mensuellement une prime égale à 15% de la masse mensuelle de prime de pilotage et de la managé versée par les compagnies de navigations ».

*Limite d'âge**Au lieu de :*

Du membre de phrase :

Art. 24. — « devant le médecin des gens de mer »

Lire :

« devant le médecin de l'ATEC ou désigné par l'ATEC ».

Sanctions

Art. 25. — La liste des sanctions administratives applicables aux pilotes est complétée comme suit :

Lire :

- 1^o La réprimande ;
- 2^o Le blâme du chef de la station de pilotage ;
- 3^o Le blâme du directeur du port ;
- 4^o La suspension temporaire de l'exercice des fonctions ;
- 5^o Le retrait de la commission de pilote ou révocation.

La réprimande ou le blâme du chef de la station sont prononcés directement et sans réserve par le chef de la station de pilotage qui en rend compte à l'autorité supérieure.

Le blâme du directeur est prononcé après avis du chef de la station de pilotage.

(Le reste sans changement).

Mesures transitoires

Art. 35. — Texte supprimé ; numéro réservé.

Voyages et transports

Art. 39. — Le 3^e paragraphe de l'article 39 est complété comme suit :

Lire :

« Les conditions de voyages, de transbordement et de transports de bagages seront dans leur principe celles applicables au personnel de l'assistance technique classé dans le groupe II sauf dispositions particulières énoncées ci-après ».

Il est ajouté in fine de l'article 39 le texte ci-après.

« Le droit à rapatriement par anticipation de la famille du pilote est acquis dans les conditions suivantes :

Séjour outre-mer du pilote : séjour minimum de la famille compris entre 6 et 14 mois : à pointe-Noire = 5 mois
15 et 19 mois : 3 mois
de 20 à 24 mois : 2 mois ».

Le reste des dispositions du règlement organique de la station de pilotage du port de Pointe-Noire demeure sans changement.

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1966, sera enregistrée et publiée par tout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 juin 1966.

Le Président,

L. N'TOUTOUME-OBAME

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 2607 du 30 juin 1966, est autorisé le retour anticipé aux domaines les 5 juillet et 19 août 1966, d'une superficie de 19950 hectares en 8 lots (n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9) du permis 436/RC.

A la suite de cet abandon, le permis 436/RC est ramené à 2 500 hectares en un seul lot correspondant à l'ex 238/RC tel que défini par l'arrêté 2871 du 21 août 1958 (J.O.A.E.F. du 15 septembre 1958 page 1529).

Le permis ainsi défini est valable jusqu'au 1^{er} août 1967.

— Par arrêté n° 2608 du 30 juin 1966, le permis n° 410/RC précédemment attribué à M. Pech est transféré à la société forestière congolaise (S.F.C.).

— Par arrêté n° 2829 du 13 juillet 1966, est autorisé l'abandon par la société Congolaise à l'échéance du 7 avril 1966, d'une superficie de 10 000 hectares de son permis n° 388/RC

Après cet abandon, la superficie du P.T.E. n° 388/RC, est ramené à 2500 hectares tel, que décrit par l'arrêté attributif de l'ex permis 347/RC (J.O.R.C. du 1^{er} juin 1961, pages 338 et 339).

Le terme de validité du P.T.E. n° 388/RC est fixé au 1^{er} mai 1968.

— Par arrêté n° 2830 du 13 juillet 1966, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert à la société forestière Congolaise (S.F.C.) du permis n° 438/RC tel qu'attribué à M. Pech (René) par l'arrêté n° 2020 du 13 mai 1965 (J.O.R.C. du 1^{er} juin 1965, page 353).

oo

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par arrêté n° 2906 du 19 juillet 1966, est autorisé, le transfert par la société Congolaise d'aménagement de l'habitat, urbain et rural (anciennement société immobilière du Congo) au profit de Mme Nicoloso Armida née Ganzitti, demeurant à Brazzaville section J. parcelle 51, qui avait fait l'objet de la cession de gré à gré du 6 septembre 1961 approuvée le 14 septembre 1961 n° 260.

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 28 mai 1966, approuvée le 20 juillet 1966, n° 174 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouanga-Taty (Jean-Pierre), un terrain de 918 mètres carrés cadastré section E - parcelle 161 sis au quartier de la côte sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 juin 1966, approuvée le 28 juillet 1966, n° 195 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ebina (Daniel), un terrain de 1550 mètres carrés situé Fort-Rousset, quartier commercial. Ce terrain est bordé au Nord par l'avenue de la Révolution, au Sud par l'avenue Rousset à l'Est par la boutique C.G.S.L. et à l'Ouest par le Bar de Mme Opangault.

ACTES PORTANT CESSION DE GRÉ À GRÉ

TERRAINS DE BRAZZAVILLE AU PROFIT DE :

M. B. Bimbakila (André), des parcelles n°s 192-194, section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 900 mètres carrés approuvée le 25 juillet 1966, sous le n° 179.

M. M'Biki-Kimona (Marcel), de la parcelle n° 121, section Q, centre Ville, 358,34 mq, approuvée le 25 juillet 1966, sous le n° 180.

M. Bayonne (Jules Dieudonné), de la parcelle 27, section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvée le 25 juillet 1966, sous le n° 181.

M. Dianzinga (Paul), des parcelles n°s 180 - 182, section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 990 mètres carrés approuvée le 25 juillet 1966, sous le n° 182.

M. Mankédi (Michel), de la parcelle n° 290, section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 418 mètres carrés approuvée le 25 juillet 1966, sous le n° 183.

M. Malanda (Antoine), des parcelles n°s 31-32, section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 900 mètres carrés, approuvée le 25 juillet 1966, sous le n° 184.

M. Massinsa (Anselme), de la parcelle 298, section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 418 mètres carrés approuvée le 25 juillet 1966, sous le n° 185.

M. Kounkou (Timothée), de la parcelle n° 265, section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 400 mètres carrés, approuvée le 25 juillet 1966, sous le n° 186.

M. Kouloumbou (David), de la parcelle n° 232, section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 480 mètres carrés, approuvée le 25 juillet 1966, sous le n° 187.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au nouveau capital de 60.000.000 de francs
Siège social à Paris, avenue de Messine n° 9

R.C. SEINE : n° 65 B 2 302

Agences de : { Fort-Lamy R.C. n° 282-B
Fort-Archambault R.C. n° 36-B

AUGMENTATIONS DE CAPITAL

1. - D'un acte-reçu par M^e Thibierge, et M^e Durant Des Aulnois, notaires à Paris, le 29 avril 1966, contenant apport par la COMPAGNIE FINANCIERE FRANCE AFRIQUE, société anonyme au capital de 10.525.100 francs, ayant son siège à Paris, 9, avenue de Messine, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, de divers biens immobiliers situés à Abidjan, Cotonou, Douala et Dakar, évalués à 496.600.000 francs CFA (soit 9.932.000 francs français), sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire ci-après énoncée ;

2. - D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale en date du 17 mai 1966, aux termes de laquelle ladite assemblée a :

— approuvé provisoirement l'apport en nature sus-indiqué, sous la condition suspensive sus-indiquée ;

— décidé sous la même condition d'augmenter le capital social de 9.932.000 francs au moyen de la création de 99.320 actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées, à attribuer à la société apporteuse ;

— nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier ledit apport immobilier ;

— décidé, après lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, d'augmenter le capital social de 10.068.000 francs au moyen de l'émission au pair de 100 680 actions nouvelles de 100 francs chacune dont la souscription a été réservée à quatre sociétés déjà actionnaires, au profit desquelles il a été renoncé à l'exercice du droit préférentiel de souscription ;

— nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier la cause des avantages particuliers pouvant résulter de cette souscription réservée ;

— et décidé de modifier comme conséquence des deux augmentations de capital dont il s'agit, les articles 6 et 7 des statuts.

3. - D'une autre délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale en date du 20 juin 1966, aux termes de laquelle cette assemblée a notamment :

— adopté les conclusions du rapport des commissaires chargés d'apprécier l'apport en nature précité, et en conséquence approuvé définitivement cet apport et sa rémunération ;

— et approuvé les conclusions du rapport des commissaires constatant l'absence d'avantages particuliers pour la souscription à l'augmentation de capital en numéraire.

4. - Et d'un acte reçu par M^e Durant Des Aulnois ayant substitué M^e Thibierge le 20 juin 1966, contenant dépôt des délibérations et rapports sus-énoncés et déclaration, par le délégué du conseil d'administration de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, de la souscription intégrale des 100 680 actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital en numéraire décidée comme il est dit ci-dessus et du versement de l'intégralité du nominal des actions souscrites.

Il résulte qu'à la date du 20 juin 1966, le capital de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale s'est trouvé porté, en vertu des deux augmentations de capital sus-indiquées, à la somme de 60.000.000 de francs, et qu'il est divisé en 600 000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, comprenant 306 000 actions « A » et 294 000 actions « B » et que les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal des pièces relatives à ces opérations a été effectué au greffe du tribunal de la Seine le 11 juillet 1966 sous le numéro 13259.

Le Conseil d'Administration.